

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ COMMUNAUTE

Ordonnance n° 59-492 du 4 avril 1959, relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun (p. 285).

Ordonnance n° 59-438 du 4 avril 1959, relative à l'organisation et au contrôle des affrètements (p. 285).

Décision du 14 avril 1959, portant définition de la suprématie des traités et accords internationaux (p. 286).

Décision du 14 avril 1959, fixant les conditions de délivrance des commissions consulaires aux consuls de la République Française et de la Communauté et de l'exequatur aux consuls étrangers (p. 286).

Décision du 14 avril 1959, fixant les conditions de délivrance des passeports (p. 286).

Décision du 14 avril 1959, relative à l'établissement des étrangers (p. 286).

Décision du 14 avril 1959, relative à l'exercice des compétences en matière de défense (p. 287).

Décision du 14 avril 1959, relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense (p. 287).

Décision du 14 avril 1959, fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté (p. 287).

Décision du 14 avril 1959, relative à l'état d'exception (p. 287).

Décision du 14 avril 1959, fixant les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques (p. 288).

Décision du 14 avril 1959, fixant la liste initiale des matières premières classées stratégiques (p. 288).

Décision du 14 avril 1959, fixant le régime particulier applicable aux matières premières classées stratégiques (p. 288).

Décision du 14 avril 1959, relative à l'organisation générale des télécommunications (p. 288).

Décret n° 59-462 du 27 mars 1959, relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté (p. 289).

— Décret n° 59-463 du 27 mars 1959, relatif au Comité interministériel pour l'aide et la coopération (p. 291).

— Décret n° 59-464 du 27 mars 1959, relatif au Comité directeur du fonds d'aide et de coopération (p. 291).

— Décret n° 59-467 du 27 mars 1959, relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté (p. 291).

HAUT-COMMISSARIAT GENERAL REPRESENTANT LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

— Arrêté n° 0801/SCAE-2 du 28 mars 1959, déterminant, pour la campagne 1958-59, les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du café de l'A.E.F. (p. 292).

— Arrêté n° 0831/DD du 1^{er} avril 1959, modifiant le tarif d'entrée et la délibération n° 66/49 et autorisant l'admission temporaire normale de certains produits (p. 293).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE

— Ordonnance n° 3/59 du 9 avril 1959, portant amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique (p. 295).

— Erratum à l'ordonnance n° 1/59 du 23 février 1959, parue au *Journal Officiel* de la République du Congo du 15 mars 1959, page 197 (p. 295).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Délégation Générale à l'Economie

— Décret n° 59/74 du 1^{er} avril 1959, modifiant le cahier des charges joint à l'arrêté 2921 du 16 septembre 1957, relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari (p. 295).

— Arrêté n° 893/DGE/SF/072 du 6 avril 1959, approuvant les adjudications de lots d'arbres sur pied du 16 mars 1959 (p. 295).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

— Décret n° 59/71 du 1^{er} avril 1959, fixant la mission et l'organisation générale de la Garde Républicaine du Congo, et le statut de son personnel (p. 295).

— Décret n° 59/72/BG du 1^{er} avril 1959, fixant l'échelonnement indiciaire des soldes du personnel de la Garde Républicaine du Congo (p. 302).

— Décret n° 59/75/INT-AG du 1^{er} avril 1959, portant réorganisation territoriale des districts de Divenié, Dolisie, Kibangou et Loudima et création des régions du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé (p. 303).

ARRETES CONCERNANT LE PERSONNEL

— Arrêtés portant affectation, annulation d'arrêté d'affectation, nomination, réintégration et autorisation de prolongation de stage :

— Administrateurs de la France d'Outre-Mer (p. 303).

— Enseignement (p. 303).

— Services administratifs et financiers (p. 304).

— Elevage (p. 312).

— Aéronautique civile (p. 312).

— Agriculture (p. 313).

— *Témoignage officiel de satisfaction* (p. 314).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

— Arrêté n° 908/EN du 8 avril 1959, portant attribution de subvention aux Missions enseignantes (1^{er} degré) (p. 314).

— Arrêté n° 909/EN du 8 avril 1959, portant attribution de subvention aux Missions enseignantes (2^e degré) (p. 315).

MINISTERE DU TRAVAIL

— Décret n° 59/79 du 1^{er} avril 1959, fixant les modalités d'affichage dans les ateliers et chantiers d'extraits des textes en matière de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 315).

— Décret n° 59/80 du 1^{er} avril 1959, fixant le taux de remboursement des frais funéraires et des frais de transport du corps au lieu de sépulture, en cas d'accident mortel du travail (p. 316).

— Décret n° 59/81 du 1^{er} avril 1959, fixant les conditions de fixation et de perception de la cotisation supplémentaire de l'employeur en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués (p. 316).

— Décret n° 59/82 du 1^{er} avril 1959, fixant les modalités de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse dus aux victimes d'accident du travail (p. 317).

— Décret n° 59/83 du 1^{er} avril 1959, portant modification des statuts de la Caisse de compensation des Prestations familiales et des accidents du travail (p. 318).

— Décret n° 59/84 du 1^{er} avril 1959, fixant les modalités d'application aux élèves de l'enseignement technique et personnes placées dans des centres de formation professionnelle du décret n° 57.245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57.829 du 23 juillet 1957 (p. 319).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

— Arrêté n° 872/MTPIA du 2 avril 1959, relatif à l'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (p. 320).

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

— *Domaine et Propriété foncière* (p. 320).

— *Conservation de la Propriété foncière* (p. 321).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

— *Ordonnance* portant les audiences de vacation du Tribunal de 1^{er} instance de Pointe-Noire (p. 322).

— *Situation* de l'Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun (p. 322).

— *Annonces* (p. 323, 324, 325).

COMMUNAUTÉ
ET HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL
REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ

COMMUNAUTE

ORDONNANCE N° 59-492 DU 4 AVRIL 1959
RELATIVE AU REGIME DE L'EMISSION
DANS LES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
ET DU CAMEROUN

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'institut d'émission de l'Afrique Equatoriale française et du Cameroun, établissement public géré selon les lois et usages du commerce et doté de l'autonomie financière, prend la dénomination de Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

Art. 2. — La Banque centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun est administrée par un conseil présidé par une personnalité nommée par le Président de la République, Président de la Communauté, sur proposition du ministre chargé des affaires communes en matière de monnaie, et comprenant selon une composition paritaire :

Un administrateur représentant la République Centrafricaine ;

Un administrateur représentant la République du Congo ;

Un administrateur représentant la République gabonaise ;

Un administrateur représentant la République du Tchad ;

Quatre administrateurs représentant l'Etat du Cameroun ;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques de la République française ;

Un administrateur désigné conjointement par les ministres de la République française chargés de la coopération économique et technique avec les Etats de la zone d'émission ;

Deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le gouverneur de la Banque ;

Un représentant du comité monétaire de la zone franc, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques ;

Le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter aux délibérations du conseil par un suppléant désigné pour la durée du mandat du titulaire.

Art. 3. — Les modalités de répartition des versements prévus à l'article 4 du décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 seront fixées d'un commun accord entre les Etats intéressés. Cette répartition s'effectuera jusqu'à conclusion de cet accord suivant les règles actuellement en vigueur. Chacun de ces Etats détermine l'affectation de sa quote-part.

Art. 4. — Les dispositions du décret susvisé du 20 janvier 1955 restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance. Les statuts de l'institut d'émission approuvés par le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 seront mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris le 4 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

ANTOINE PINAY.

ORDONNANCE N° 59-438 DU 4 AVRIL 1959
RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU CONTROLE
DES AFFRETEMENTS

Le Président de la République, Président de la Communauté,

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Pendant une période de deux ans, à compter du 15 avril 1959, les armateurs ayant la nationalité de la République française et de la Communauté sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt essentiel pour la Communauté.

Art. 2. — Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de cinq cents tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon de la Communauté, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, sont soumises à l'approbation du ministre chargé pour la Communauté de l'organisation générale des transports extérieurs et communs. Les affrètements de navires de pavillon étranger sont autorisés après consultation du ministre chargé pour la Communauté, de la monnaie et de la politique économique et financière commune, et leurs opérations sont soumises, pour ce qui concerne la délivrance des moyens de paiement, à la réglementation commune des échanges.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la Communauté, au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,
ANTOINE PINAY.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
ROBERT BURON.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959 PORTANT DEFINITION
DE LA SUPREMATIE DES TRAITES
ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Conformément à la Constitution, les traités et accords internationaux, ainsi que les obligations relevant des principes généraux du droit des gens, s'imposent aux Etats de la Communauté qui doivent prendre les mesures nécessaires à leur application.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE
DES COMMISSIONS CONSULAIRES
AUX CONSULS DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET DE LA COMMUNAUTE ET DE L'EXEQUATUR
AUX CONSULS ETRANGERS**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Les consuls sont ceux de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Les commissions consulaires sont délivrées par le Président de la République, Président de la Communauté.

Art. 3. — L'exequatur est accordé aux consuls étrangers par le Président de la République, Président de la Commu-

nauté, après consultation des gouvernements des Etats membres de la Communauté dont le territoire est inclus dans la circonscription consulaire considérée.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE
DES PASSEPORTS**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Les passeports sont établis au nom de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Les demandes de passeport sont instruites sur leur territoire respectif par les autorités des Etats de la Communauté et, à l'étranger, par les autorités consulaires de la République française et de la Communauté.

Art. 3. — La signature et la délivrance des passeports relèvent du représentant du Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES ETRANGERS**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des accords internationaux, les visas d'entrée sont accordés aux étrangers par les autorités consulaires après consultation, selon les règles établies, des autorités de l'Etat ou des Etats de la Communauté intéressés.

Art. 2. — Le représentant du Président de la Communauté exerce le pouvoir d'expulsion des étrangers.

Art. 3. — L'expulsion des étrangers ayant fait l'objet de décisions définitives de justice comportant une peine afflictive et infamante ou une peine infamante est opérée de plein droit à la demande des autorités des Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
RELATIVE A L'EXERCICE DES COMPETENCES
EN MATIERE DE DEFENSE**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes ;

Vu la décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Le Premier ministre de la République française est chargé d'exercer la direction générale et la direction militaire de la défense de la Communauté.

Art. 2. — Le Ministre des Armées de la République française est chargé, pour la Communauté, des affaires communes en matière de forces armées.

Il a autorité sur l'ensemble des forces et services de l'armée et est responsable de leur sécurité.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
RELATIVE AUX PRINCIPES GENERAUX
DE L'ACTION COMMUNE EN MATIERE DE DEFENSE**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — La défense a pour objet d'assurer, en tous temps, en toutes circonstances et face à toutes les formes d'agression, la sécurité du territoire de la Communauté, la protection de ses populations et de ses intérêts essentiels, le respect de ses engagements internationaux.

Elle comporte la surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes des Etats membres, ainsi que la recherche et la répression des atteintes à la sécurité extérieure de la Communauté.

Elle implique l'adhésion des Etats membres à une organisation de défense unique et permanente.

Art. 2. — Les principes généraux de la défense sont examinés en Conseil exécutif. Le Président de la République, Président de la Communauté, veille à la conformité de ces principes avec les conditions générales de la défense de la Communauté.

Art. 3. — La part des efforts communs de défense revenant à chaque Etat membre est fonction de sa situation et de ses ressources.

Art. 4. — Dans les domaines de leurs compétences propres, les Etats membres prennent toutes mesures pour assurer leur participation à l'effort commun. Ils poursuivent

la réalisation des plans et objectifs définis et se conforment aux modalités adoptées pour la mise en œuvre de toutes mesures d'organisation de la défense.

A cet effet, il est institué dans chaque Etat un comité de défense dont le rôle, la composition et les attributions font l'objet de décisions particulières du Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
FIXANT LES PRINCIPES D'ORGANISATION
ET LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DE L'ARMEE CHARGEE DE LA DEFENSE
DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé des forces armées,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — L'armée se recrute dans tous les Etats de la Communauté. Ses personnels sont soumis à même juridiction.

Les modalités de la participation des citoyens au service militaire sont fixées en accord avec les gouvernements des Etats.

Art. 2. — L'organisation de l'armée et l'implantation de ses forces s'ordonnent dans le cadre de zones géographiques indépendantes des limites des Etats.

Art. 3. — L'armée dispose, dans tout l'espace terrestre, maritime et aérien des territoires des Etats membres, de toutes facilités de stationnement, de déplacement, de liaisons et d'entraînement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Elle peut procéder aux réquisitions des services, personnes et biens nécessitées par sa mission.

Le domaine occupé par l'armée est mis à sa disposition par l'Etat propriétaire, quel qu'il soit, chaque fois que l'armée ne le détient pas en vertu d'une affectation directe.

Art. 4. — Les Etats membres prennent toutes mesures pour la satisfaction des besoins des bases stratégiques, de l'infrastructure militaire et de l'infrastructure de manœuvre dont l'armée doit disposer.

Les produits, denrées et matériels nécessaires à la défense ne sont soumis à aucune limitation de circulation et de stockage et bénéficient de toutes facilités, notamment en matière fiscale et douanière.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
RELATIVE A L'ETAT D'EXCEPTION**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Sur la demande du chef du gouvernement d'un Etat, ou en cas de troubles empêchant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la Communauté peut proclamer l'état d'exception. Ce pouvoir ne peut être délégué.

La proclamation de l'état d'exception, dans une zone déterminée, a pour conséquence de transférer sur le territoire considéré les responsabilités de l'ordre public et les pouvoirs y afférents au représentant du Président de la Communauté.

Art. 2. — Les mesures prises doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
FIXANT LES PRINCIPES GENERAUX
DE LA POLITIQUE DES MATIERES PREMIERES
STRATEGIQUES**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — La politique de la Communauté dans le domaine des matières premières stratégiques est une. Elle a pour objet, d'une part, l'orientation de la recherche, de la production, de l'utilisation et de la transformation et, d'autre part, le contrôle du stockage, de la circulation et du commerce, extérieur de ces matières.

Art. 2. — Le Président de la Communauté détermine après examen en Conseil exécutif :

La liste des matières premières d'origine minérale, végétale ou animale classées stratégiques ;

Les objectifs généraux en ce qui concerne la recherche, la production, le stockage, la circulation, l'utilisation et la transformation de ces matières ;

Les mesures propres à assurer l'unité de la réglementation et du commerce extérieur de ces matières.

Art. 3. — La liste des matières premières stratégiques et la réglementation applicable à ces matières sont établies et révisées en fonction de la conjoncture internationale et de l'évolution de la technique.

Art. 4. — Les Etats membres de la Communauté prennent dans le cadre de leurs réglementations techniques et fiscales propres toutes mesures utiles à la mise en œuvre des dispositions des articles précédents.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
FIXANT LA LISTE INITIALE DES MATIERES
PREMIERES CLASSEES STRATEGIQUES**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Sont classées matières premières stratégiques pour la Communauté :

Les minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations applicables à l'énergie atomique ;

Les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
FIXANT LE REGIME PARTICULIER APPLICABLE
AUX MATIERES PREMIERES
CLASSEES STRATEGIQUES**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre de la réglementation commune applicable aux matières premières stratégiques, l'instruction et la délivrance des autorisations de recherche ou d'exploitation de ces matières relèvent des autorités des Etats membres.

Les autorités de la Communauté sont tenues informées du déroulement de l'instruction et la délivrance des autorisations intervient selon une procédure permettant à ces autorités de donner leur agrément.

Art. 2. — Les autorités de la Communauté peuvent en tant que de besoin limiter ou interdire l'exportation de ces matières vers des pays étrangers déterminés ou vers tous pays étrangers.

Art. 3. — Le refus d'agrément des autorisations de recherche ou d'exploitation, la limitation ou l'interdiction des exportations, motivés par des raisons d'ordre stratégique, ne doivent pas avoir pour effet de léser de façon durable les intérêts économiques de l'un des Etats.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 14 AVRIL 1959
RELATIVE A L'ORGANISATION GENERALE
DES TELECOMMUNICATIONS**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé des télécommunications,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — L'organisation générale des télécommunications s'applique à la coordination entre :

D'une part, les réseaux télégraphiques et téléphoniques par fil ou sans fil internes aux Etats ;

D'autre part, les réseaux télégraphiques et téléphoniques par fil ou sans fil assurant les principales relations entre les Etats de la Communauté ainsi qu'entre ces Etats et les pays étrangers.

Art. 2. — Le ministre chargé des affaires communes en matière de télécommunications détermine les modalités de mise en œuvre de la coordination définie à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre chargé des affaires communes en matière de télécommunications détermine la réglementation technique commune assurant les conditions homogènes d'exploitation des télécommunications, à savoir, l'organisation et le mode d'exploitation des liaisons et des réseaux y compris les réseaux spécialisés de la marine marchande, aéronautique civile et météorologie ; il veille, en outre, à l'application de cette réglementation.

Art. 4. — Le ministre exerce, en particulier, son action de coordination en vue de l'allocation et de l'utilisation technique des fréquences radioélectriques, et par l'élaboration des bases des tarifications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 5. — Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions en vue de l'harmonisation de leur action dans les domaines qui relèvent de leur seule compétence, dans la mesure où cette action prolonge l'organisation générale des télécommunications.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

X
DECRET N° 59-462 DU 27 MARS 1959
RELATIF A L'AIDE ET A LA COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE ET LES AUTRES ETATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et notamment son article 113 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Premier Ministre dirige l'ensemble des rapports de la République avec les autres Etats membres de la Communauté. Il est chargé de l'action d'aide et de coopération de la République à l'égard de ces Etats dans les domaines économique, financier, culturel, social et technique.

Les ministres intéressés concourent à cette action pour les questions relevant de leur compétence dans les conditions prévues aux titres II et suivants du présent décret.

Art. 2. — Il est institué un comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Ce comité dispose d'un secrétariat général.

Le comité interministériel définit les programmes généraux d'aide et de coopération intéressant les Etats membres de la Communauté.

Il connaît de l'ensemble des projets d'aide et de coopération de la République en vue de réaliser entre eux, notamment du point de vue financier, l'harmonisation nécessaire.

Les crédits d'aide et de coopération ouverts au Premier Ministre sont inscrits à un « Fonds d'aide et de coopération ». Dans le cadre des programmes généraux définis par le comité interministériel, les décisions concernant l'utilisation de ces crédits sont prises, sous réserve du droit d'opposition prévu à l'article 7 ci-après, par un comité directeur du fonds présidé par le Premier ministre ou par le ministre qui a reçu délégation à cet effet.

Des décrets fixent la composition et les règles de fonctionnement du comité interministériel et du comité directeur du fonds.

TITRE I^{er}

Art. 3. — Le Premier Ministre élabore et soumet au Gouvernement de la République les principes de la politique d'aide aux Etats membres de la Communauté et de la coopération avec ces Etats.

Il prépare les programmes généraux d'aide et de coopération et les soumet au comité interministériel ; il conclut les accords qui se rapportent aux décisions du comité directeur du fonds et veille à leur exécution.

Il connaît de tous les projets pour lesquels les demandes de concours sont présentées par la République pour le compte des Etats de la Communauté à des organismes extérieurs.

Art. 4. — Pour l'exercice des attributions prévues au présent décret, le Premier Ministre a sous son autorité le secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Il est seul qualifié pour recevoir les demandes présentées par les autres Etats membres de la Communauté en vue d'obtenir soit l'aide directe ou indirecte ou la coopération de la République, soit le concours d'organismes extérieurs.

En liaison avec les services compétents du ministère des Finances et des Affaires économiques et des autres départements ministériels intéressés, le secrétariat général du comité interministériel assure l'instruction des demandes et prépare les projets de décisions. Il coordonne les mesures d'exécution de ces décisions et contrôle leur application.

Le Premier Ministre dispose dans les Etats intéressés des missions d'aide et de coopération.

Il utilise le concours des organismes institués pour l'étude, le financement ou l'exécution des plans d'aide et de coopération ; ceux-ci exercent leur activité dans le cadre de ses directives générales.

Art. 5. — Les services du secrétariat général du comité seront constitués par transferts d'emplois des services de la France d'Outre-Mer conformément aux dispositions de l'article 113 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958. Les personnels de la sous-direction du plan au sein de la direction des affaires économiques et du plan relevant précédemment du Ministre de la France d'Outre-Mer seront compris dans ces transferts.

Ils pourront comporter en outre des fonctionnaires détachés par les différents ministères ainsi que des agents contractuels. La création de ces derniers emplois sera gagée par des suppressions d'emplois au budget de la France d'Outre-Mer.

Les crédits du fonds d'aide et de coopération ainsi que les crédits de fonctionnement du secrétariat général sont inscrits au budget du Premier Ministre, où ils forment une section spéciale.

TITRE II

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé pour la Communauté des affaires communes en ce qui concerne la monnaie et la politique économique et financière, suit en outre l'ensemble des rapports économiques et financiers de la République avec les autres Etats membres de la Communauté.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques connaît, d'une part, sous l'angle de la politique économique générale et, d'autre part, sous leur aspect financier, des projets d'aide et de coopération. A ces titres, il participe à l'instruction de ces projets. Il peut faire opposition aux décisions du comité directeur du fonds d'aide et de coopération dans les conditions qui seront fixées par décret. Il suit l'exécution financière des décisions prises.

Art. 8. — Pour l'exercice des attributions prévues à l'article précédent et de celles qui lui sont dévolues comme ministre chargé des affaires communes, le Ministre des Finances et des Affaires économiques dispose notamment de services de la France d'Outre-Mer transférés conformément aux dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Ces transferts porteront principalement sur les personnels de la sous-direction des finances publiques au sein de la direction du contrôle du budget et du contentieux relevant précédemment du Ministre de la France d'Outre-Mer et sur les personnels de la direction des Affaires économiques et du plan autres que ceux visés à l'article 5 ci-dessus.

En outre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques peut disposer, dans les Etats intéressés, de conseillers financiers pour les affaires d'aide et de coopération ; ceux-ci sont placés, par l'intermédiaire des missions d'aide et de coopération prévues à l'article 4 ci-dessus, sous l'autorité conjointe du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

La caisse centrale de coopération économique est soumise à la tutelle conjointe du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. La présidence du Conseil de surveillance de la caisse centrale est assurée par un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques au sein de ce conseil.

TITRE III

Art. 9. — Dans le cadre des directives du Premier Ministre, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre du Travail, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre de l'Education nationale et, en tant que de besoin, les autres ministres pour les questions relevant de leurs attributions, apportent leur concours à la réalisation de la politique d'aide et de coopération.

A ce titre, ils participent, pour les questions qui les concernent, à la préparation des projets et aux délibérations du comité interministériel. Ils fournissent les moyens nécessaires à l'exécution des décisions prises.

Art. 10. — Pour l'exercice des attributions mentionnées à l'article 9 ci-dessus et, quand il y a lieu, des attributions de ministres chargés des affaires communes, les transferts indiqués ci-après des services relevant précédemment du Ministre de la France d'Outre-Mer seront effectués dans les conditions fixées à l'article 113 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958 :

Au Ministère de l'Industrie et du Commerce, l'Inspection générale des Mines et de la Géologie et le Service de la carte géologique.

Au Ministère des Travaux publics et des Transports, l'Inspection générale des Travaux publics.

Au Ministère du Travail, l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales et le service des Affaires sociales d'outre-mer.

Au Ministère de la Santé publique et de la Population, la direction du service de Santé en tant qu'elle est chargée de pourvoir aux besoins civils.

Au Ministère de l'Education nationale, la direction de l'Enseignement et de la Jeunesse.

Au Ministère de l'Agriculture, la direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Art. 11. — Relèvent, sous réserve des mesures ultérieures de réorganisation prévues à l'article 13 :

Du Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Bureau minier de la France d'Outre-Mer.

Du Ministre des Travaux publics et des Transports, le Bureau central d'études pour les équipements d'Outre-Mer et l'Office central des chemins de fer de la France d'Outre-Mer.

Du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

Du Ministre de l'Education nationale, l'Office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer.

Ces organismes sont placés sous la tutelle conjointe du Premier Ministre et du ministre dont ils relèvent, sans préjudice, en outre, des règles spéciales de tutelle qui résulteraient de leur statut.

Sont, en outre, rattachés :

Au Ministre de l'Industrie et du Commerce : le Comité des mines et le Comité de la géologie de la France d'Outre-Mer.

Au Ministre des Travaux publics et des Transports : le Comité des travaux publics de la France d'Outre-Mer et le Comité consultatif des règlements amiables des entreprises des travaux publics de la France d'Outre-Mer.

Art. 12. — Le Premier Ministre, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et, éventuellement, les autres ministres compétents, pour apporter leur concours dans les affaires ressortissant à leurs attributions utilisent en tant que de besoin les services et organismes visés aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Art. 13. — Les offices, sociétés d'Etat et organismes divers relevant précédemment du Ministre de la France d'Outre-Mer dont les attributions s'exercent dans le domaine de l'aide et de la coopération feront l'objet, sur l'initiative du Premier Ministre, de mesures de réorganisation prises conformément à la législation qui leur est respectivement applicable.

A titre provisoire, les organismes autres que ceux visés à l'article 11 ci-dessus continuent de relever du Premier Ministre.

Art. 14. — Les transferts d'emplois prévus au présent décret devront réserver les emplois destinés à constituer les services du ministre délégué pour l'exercice de ses attributions, en ce qui concerne les territoires d'Outre-Mer de la République.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne modifient pas les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires concernant l'organisation commune des régions sahariennes.

Art. 16. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

**DECRET N° 59-463 DU 27 MARS 1959
RELATIF AU COMITE INTERMINISTERIEL
POUR L'AIDE ET LA COOPERATION**

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le comité interministériel pour l'aide et la coopération comprend, sous la présidence du Premier Ministre :

Les Ministres d'Etat chargés, par délégation du Premier Ministre, des questions d'aide et de coopération.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Le Ministre des Affaires étrangères.

Les autres ministres intéressés, et notamment les ministres de la République chargés des affaires communes, sont appelés à siéger au comité pour les affaires qui les concernent.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, le secrétaire d'Etat aux Finances et le secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont également convoqués aux séances du comité interministériel.

Art. 2. — Le comité peut entendre les représentants des organes de la Communauté ainsi que les représentants des autres Etats membres de la Communauté sur les projets les concernant.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

**DECRET N° 59-464 DU 27 MARS 1959
RELATIF AU COMITE DIRECTEUR
DU FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Lecourt, Ministre d'Etat, assure, par délégation du Premier Ministre, la présidence du Comité directeur du Fonds d'aide et de coopération.

Le Comité directeur comprend :

Deux représentants du secrétariat général du Comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Un représentant de chacun des Ministres d'Etat intéressés.

Trois représentants du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Le commissaire général au plan.

Le directeur de la Caisse centrale de coopération économique.

Deux membres du Conseil économique et social, désignés par le président de cette assemblée.

Trois personnalités désignées en raison de leurs compétences par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre d'Etat et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Lorsque le comité délibère d'une affaire relevant des attributions d'un ministre non représenté en vertu des dispositions qui précèdent, un représentant de ce ministre est appelé à siéger au comité avec voix délibérative pour l'affaire le concernant.

Art. 2. — Le comité directeur peut, sur l'initiative de son président, recueillir l'avis des représentants des Etats de la Communauté sur les affaires les concernant.

Art. 3. — Le comité directeur prend les décisions relatives à l'utilisation des crédits inscrits au fonds d'aide et de coopération.

Pour certaines catégories d'opérations définies par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances, le comité peut accorder une autorisation de crédits globale en laissant à son président le soin d'arrêter les répartitions internes entre les opérations particulières.

Lorsqu'une décision a fait l'objet, dans le délai de huit jours, d'une opposition du représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques, l'affaire doit être portée, pour deuxième délibération, devant le comité interministériel.

Art. 4. — Des décrets ultérieurs fixeront les autres règles d'organisation en matière d'aide et de coopération. Ils préciseront notamment les attributions et les règles de fonctionnement du comité directeur du Fonds d'aide et de coopération, les règles de gestion du fonds, le rôle de la Caisse centrale de coopération économique et les mesures de réorganisation la concernant.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

**DECRET N° 59-467 DU 27 MARS 1959
RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DU MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'AIDE ET DE LA COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE ET LES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération ;

Vu le décret n° 59-464 du 24 mars 1959 relatif au comité directeur du Fonds d'aide et de coopération,

/ Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Lecourt, Ministre d'Etat, exerce par délégation les attributions dévolues au Premier Ministre, en vertu des titres 1^{er} et suivants du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 concernant l'aide et la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté.

Le secrétariat général du Comité interministériel pour l'aide et la coopération est mis à la disposition du Ministre d'Etat pour l'exercice de cette délégation.

Art. 2. — En l'absence du Premier Ministre, le Ministre d'Etat peut, par délégation, présider le Comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

HAUT-COMMISSARIAT GENERAL REPRESENTANT LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

ARRETE N° 0801/SCAE-2 DU 28 MARS 1959 DETERMINANT, POUR LA CAMPAGNE 1958-59, LES MODALITES D'INTERVENTION DE LA CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DU CAFE DE L'A.E.F.

Le Haut-Commissaire Général,
Représentant le Président de la Communauté à Brazzaville,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la Constitution ;
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'A.E.F. ;

Vu le décret 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative ;

Vu l'ordonnance 58-913 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 296 du 25 janvier 1952, fixant la liste et les attributions des différents bureaux de Douanes de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, tendant à créer des Caisses de stabilisation des prix dans les T.O.M. ;

Vu le décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955, portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1255/SE/P2 du 9 avril 1956, fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 3084/SE/P2 du 4 septembre 1957, créant un Comité de cotation des prix du café ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 1958, fixant les conditions d'intervention pour la campagne caféière 1958-59 ;

Après avis du Comité de gestion dans sa séance du 26 janvier 1959 ;

Et jusqu'à ce que la réunion de la conférence des Premiers Ministres se saisisse de la question,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La date d'entrée en vigueur des mesures de stabilisation des prix du café sera fixée par arrêté du Haut-Commissaire Général, publié selon la procédure d'urgence, lorsque deux cours de référence authentifiés successifs se seront trouvés inférieurs au cours garanti.

Art. 2. — Bénéficieront des mesures de soutien, les cafés munis d'un bon d'embarquement délivré en douane ou

vendus à partir de la date d'entrée en vigueur des mesures de stabilisation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. — L'intervention de la Caisse s'exercera au stade de l'exportation et seulement pour les qualités courantes supérieure, prima et extra-prima, telles qu'elles sont définies par les normes en vigueur.

Art. 4. — L'acheteur s'engage à verser au planteur un prix d'achat minimum qui sera calculé pour chaque centre de production en fonction du prix garanti F.O.B. ports d'embarquement, déduction faite des frais exposés entre les ports d'embarquement et le centre de production. Un arrêté pris dans chaque Etat, après avis des Chambres de Commerce, déterminera pour chaque centre de production ce prix d'achat minimum.

Art. 5. — Le prix de soutien garanti F.O.B. ports d'embarquement pour le Robusta de qualité courante est celui fixé par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1958, fixant les conditions de soutien des cours par la Caisse de stabilisation des prix du café.

Un arrêté du Haut-Commissaire Général déterminera les écarts à appliquer pour les qualités supérieure, prima et extra-prima, sur proposition du Comité de cotation.

Les cours de référence sont les cours authentifiés par le Comité de cotation selon les modalités fixées par l'arrêté n° 3084 de M. le Haut-Commissaire de la République en A.E.F.

La prime versée à l'exportateur ou au planteur-exportateur au kilogramme de café correspond, selon la qualité, à la différence entre le cours garanti et le cours authentifié pour cette qualité, calculée au stade nu-basculé Bangui :

a) en cas d'achat ferme, au jour de l'achat au planteur ;

b) en cas de consignation, et sur déclaration d'exportation invendue, au jour du contrat de vente, celui-ci devant intervenir dans un délai maximum de 90 jours pour les cafés dédouanés dans le Territoire de production, et de 60 jours pour les cafés dédouanés dans les ports d'embarquement ;

La prime de soutien payée par la Caisse de stabilisation ne pourra en aucun cas dépasser le montant, majoré de 50 %, de la prime qu'elle aurait eu à verser sur la base du cours hebdomadaire authentifié à la date d'établissement du connaissement maritime ;

c) en cas d'exportation et de vente directe par le planteur au jour d'expédition de la région productrice.

Le montant global des primes à verser sera calculé sur le tonnage net dont l'exportation aura été autorisée par le Service de contrôle du Conditionnement.

Art. 6. — L'inobservation par l'acheteur des clauses du présent arrêté entraînera le non-paiement de la prime pour le lot considéré.

En cas d'achat au-dessous du cours de soutien ou de fausses déclarations, le Comité de gestion pourra priver le contrevenant du bénéfice du soutien, jusqu'à la fin de l'exercice annuel de la Caisse, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur dans chaque Etat.

Art. 7. — Des arrêtés pris dans chaque Etat détermineront les modalités d'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Art. 8. — Le directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café, le directeur des Douanes, le chef du Service du Conditionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de l'A.E.F.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1959.

Pour le Haut-Commissaire Général :

Le Gouverneur Secrétaire Général p. i.,

(é) RENÉ TROADEC.

**ARRETE N° 0831/DD DU 1^{er} AVRIL 1959
MODIFIANT LE TARIF D'ENTREE
ET LA DELIBERATION N° 66/49
ET AUTORISANT L'ADMISSION TEMPORAIRE
NORMALE DE CERTAINS PRODUITS**

Le Haut-Commissaire Général,

Représentant le Président de la Communauté à Brazzaville,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'A.O.F. et de l'A.E.F., et plus particulièrement son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les Territoires d'Outre-Mer, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi n° 47/1620 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compé-

tence des Assemblées de groupe en A.O.F. et en A.E.F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A.E.F., et les textes modificatifs subséquents, notamment les délibérations n° 69/55 du 2 novembre 1955 et 37/57 du 24 juin 1957 ;

Vu le Code des Douanes de l'Afrique Equatoriale Française (décret du 17 février 1921 et textes modificatifs subséquents) notamment l'article 122 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A.E.F. ;

Vu la nécessité, dans la période transitoire actuelle, de ne pas retarder outre mesure l'intervention de certaines modifications tarifaires ou réglementaires dont l'urgence présente un caractère certain sur le plan économique ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le tableau des droits d'entrée et de sortie en vigueur dans les Etats de l'ancienne Afrique Equatoriale Française est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO du TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX du DROIT	
Position	Sous-position		d'entrée	de sortie
27-10		Huiles de pétrole ou de schistes (autres que des huiles brutes)		
		B. - Huiles lourdes :		
	11	a) gas-oils	Ex.	Ex.
	21	b) fuel-oils	Ex.	Ex.
	22	c) Huiles dites « agricoles » ou « de plantations » utilisées comme fongicides	Ex.	Ex.
	23	d) Autres huiles de graissage et lubrifiants	8 %	Ex.
	90	a) Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés ...	3 %	Ex.
39-02		Produits de polymérisation ou de copolymérisation		
	99	b) Autres	12 %	Ex.
	91	a) Coupes et gouttières à latex ...	1 %	Ex.
76-16		Autres ouvrages en aluminium ...		
	99	b) Autres		

Art. 2. — Les échantillons de médicaments adressés aux médecins ou aux formations sanitaires ou importés par des particuliers en vue de leur distribution à titre gratuit aux médecins ou aux formations sanitaires, sont admis en franchise des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, sous réserve qu'ils soient revêtus sur leurs emballages immédiats de la mention très apparente et indélébile *Echantillon médical gratuit*.

Art. 3. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est fixé à 5 % pour les produits énumérés ci-après :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
27-10-22	Huiles dites « agricoles » ou « de plantations » utilisées comme fongicides
39-02-09	Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés
76-16-91	Coupes et gouttières à latex en aluminium

Art. 4. — Le régime de l'admission temporaire normale en suspension des droits et taxes d'entrée pourra être accordé dans les conditions réglementaires en faveur des importations de produits suivants :

PRODUITS ADMIS TEMPORAIRE		PRODUITS ADMIS A LA DECHARGE DES COMPTES	
N° DU TARIF	DÉSIGNATION	N° DU TARIF	DÉSIGNATION
03-01-19	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés (thons)	10-04-13	Préparations et conserves de poissons autres présentées en récipients métalliquement fermés Autres (thons)
25-04	Graphite naturel	87-09 01 ou 02 87-10	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire Selon la cylindrée du moteur Vélocipèdes sans moteur
32-09-29	Peintures		
Ex. 38-13	Pâtes et poudres à souder		
38-18	Solvants et diluants pour vernis et produits similaires		
Ex. 38-19	Produit dit « auchine »		
Ex. 39-07	Durites pour motocycles		
40-11-17	Chambres à air pour vélocipèdes		
40-11-26	Pneumatiques pour vélocipèdes		
Ex. 40-11-29	Pneumatiques pour cyclomoteurs		
Ex. 40-14	Pièces préparées pour réparations de chambres à air		
Ex. 42-02	Sacoques pour nécessaire à réparations de cycles		
49-08	Décalcomanies		
73-18-90	Tuyaux et tubes en fer ou acier autres		
73-25	Câbles en fil de fer ou d'acier		
73-29-09	Chaînes de transmission et leurs parties		
73-32	Boulons, écrous, rivets, goupilles, rondelles, etc...		
Ex. 73-35	Ressorts pour béquilles de cyclomoteurs		
Ex. 73-40-90	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, autres : écussons, pattes de fixation et accessoires divers pour cycles et cyclomoteurs		
Ex. 74-03	Laiton en barres ou fils pour soudure		
Ex. 82-03	Clés JBK (outillage standard)		
Ex. 83-08	Tuyaux flexibles servant de gaines pour câbles		
Ex. 83-11	Timbres		
Ex. 84-06-06	Moteurs pour cyclomoteurs		
Ex. 84-11-09	Pompes à bicyclettes		
Ex. 84-61	Robinets d'essence pour cyclomoteurs		
Ex. 84-62	Roulements de tous genres pour cycles et motocycles		
Ex. 85-08	Bougies d'allumage pour motocycles		
Ex. 85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation pour cycles et motocycles		
Ex. 85-20	Lampes à incandescence pour motocycles		
87-12-31	Parties, pièces détachées et accessoires de motocycles (n° 87-09)		
87-12-41	Parties, pièces détachées et accessoires de vélocipèdes (n° 87-10)		
Ex. 90-27	Compteurs kilométriques pour motocycles		

Les modalités d'apurement des comptes, les déchets susceptibles d'être admis en franchises et les mesures particulières de contrôle auxquelles seront soumises les opérations seront déterminées par décision du directeur des Douanes.
Droits indirects.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué par le Directeur des Douanes.

Le Gouverneur Secrétaire Général p. i.,
(é) RENÉ TROADEC.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.
Pour le Haut-Commissaire Général

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE

ORDONNANCE N° 3/59 DU 9 AVRIL 1959 PORTANT AMNISTIE A LA SUITE D'ÉVÉNEMENTS ET D'INCIDENTS A CARACTÈRE POLITIQUE

Le Premier Ministre,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi 17/59 du 18 février 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-dessous :

- a) Affaires dites de Dolisie, janvier 1958 ;
- b) Affaire dite de Kakamoéka, avril 1958 ;
- c) Affaire dite de Tchibanda (District de Pointe-Noire) juillet 1958.

Art. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur sur tout le territoire de la République dès sa publication par affichage à Brazzaville. Elle sera en outre publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

ERRATUM A L'ORDONNANCE N° 1/59 DU 23 FÉVRIER 1959 PARUE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU CONGO DU 15 MARS 1959 (page 197)

AU LIEU DE :

« Art. 2. — A partir du 15 mars 1959, toute personne qui n'aura pas acquitté l'impôt numérique 1958, sera passible d'une amende de 2.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 jours. »

LIRE :

« Art. 2. — A partir du 15 mars 1959, toute personne qui n'aura pas acquitté l'impôt numérique 1958, sera passible d'une amende de 2.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 jours. »

Le reste sans changement.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Délégation Générale à l'Economie

DECRET N° 59/74 DU 1^{er} AVRIL 1959 MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES JOINT A L'ARRETE 2921 DU 16 SEPTEMBRE 1957 RELATIF A LA MISE EN EXPLOITATION DE LA RESERVE PROVISoire DE LA RIVE DROITE DU NIARI

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle du 20 février 1959 ;

Vu la délibération 76/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi-cadre ;

Vu l'arrêté 2921 du 16 septembre 1957, relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari, et le cahier des charges du 16 septembre 1957, relatif à la mise en exploitation de 11 lots de forêts situés dans la réserve provisoire de la rive droite du Niari par la procédure de gré à gré ;

Les organisations professionnelles consultées,

Sur la proposition du Délégué Général à l'Economie,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 5 du cahier des charges du 16 septembre 1957, relatif à la mise en exploitation de 11 lots de forêts situés dans la réserve provisoire de la rive droite du Niari, par la procédure de gré à gré est complété comme suit :

Les lots 2, 4, 8 et 11 tels que décrits à l'article 1^{er} du cahier des charges, et un lot n° 12, constitué d'une bande de cinq kilomètres de largeur, d'une surface de 20.000 hectares (vingt mille), ayant pour axe la voie du chemin de fer COMILOG et extérieure aux lots 2 et 4, sont réservés aux exploitants forestiers africains dans les conditions indiquées à l'article 3 (nouveau) du cahier des charges du 16 septembre 1957, modifié le 18 mars 1958.

Sur les lots indiqués ci-dessus, il sera accordé des permis de pieds portant sur 300 (trois cents) arbres au plus, renouvelables après épuisement ; les demandes de ces permis seront introduites auprès du Chef de Région, selon la procédure habituelle.

Art. 2. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

— Par arrêté n° 893/DGE/SF/072 du 6 avril 1959, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 75 lots d'arbres sur pied, dressé le 16 mars 1959.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le Receveur des Domaines et de l'Enregistrement, président de la Commission d'adjudication du 16 mars 1959.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 59/71 DU 1^{er} AVRIL 1959 FIXANT LA MISSION ET L'ORGANISATION GENERALE DE LA GARDE REPUBLICAINE DU CONGO ET LE STATUT DE SON PERSONNEL

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Vu les lois constitutionnelles des 28 novembre 1958 et 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde Indigène de l'A.E.F. ;

Le Conseil des Ministres entendu,
Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Mission et organisation générale de la Garde Républicaine du Congo

Art. 1^{er}. — La Garde Républicaine du Congo est une force de sécurité qui a pour mission de seconder, prolonger et compléter l'action de la gendarmerie dans ses attributions de police judiciaire et administrative, du maintien et du rétablissement de l'ordre, de la sécurité des campagnes et des voies de communications.

Le service de la Gendarmerie et de la Garde Républicaine s'effectue en commun.

Art. 2. — L'action de la Garde Républicaine s'exerce sur toute l'étendue de la République du Congo.

Elle est placée sous l'autorité directe du Premier Ministre qui délègue ses pouvoirs au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux chefs de circonscriptions administratives; ces derniers adressent leurs réquisitions et demandes de concours aux commandants d'unités de gendarmerie visés à l'article 3.

Art. 3. — Pour assurer leur service, les unités de la Garde sont prises en charge par les unités correspondantes de Gendarmerie.

Les officiers et sous-officiers, commandant ces unités de gendarmerie, dirigent l'action commune de la Gendarmerie et de la Garde.

Ils sont, de plus, chargés de la mise en condition des unités de la Garde, ils assurent en particulier l'instruction du personnel et veillent à la bonne gestion administrative.

Art. 4. — La Garde Républicaine du Congo est commandée par le commandant du Groupe de Gendarmerie du Congo.

Les attributions, en matière de commandement, de discipline et d'administration du chef de corps, et des chefs d'unités, sont analogues à celles des chefs de corps ou d'unités militaires.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur fixe l'organisation de détail et le service intérieur de la Garde.

Il fixe également la répartition des effectifs réglementaires, les dotations en armement et en matériels divers.

CHAPITRE II

Art. 6. — Il est interdit à tout garde, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec la Garde, des intérêts de nature à compromettre son service.

Art. 7. — Il est interdit à tout garde d'exercer, à titre personnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 8. — Lorsque la conjointe du garde exerce, à titre personnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au chef de corps qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service. En tout état de cause, aucune activité professionnelle ne peut être exercée à l'intérieur des casernes de la Garde.

Art. 9. — Tout garde a qualité d'agent de la Force publique. Il est responsable de l'exécution de la tâche qui lui est confiée.

Art. 10. — Tout garde est responsable à l'égard de son supérieur de l'autorité qui lui a été confiée et des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune responsabilité qui

lui incombe du chef de la responsabilité propre à ses subordonnés.

Art. 11. — Indépendamment des règles instituées par le Code pénal en matière de secret professionnel, tout Garde est lié par l'obligation de la discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 12. — Les Gardes ne peuvent adhérer à aucune société, association ou groupement, à caractère culturel, sportif ou autre, sans autorisation préalable du chef de corps.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée, seront sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires.

Art. 13. — Tout Garde en activité doit son service en permanence en dehors des permissions ou des congés qui lui sont réglementairement accordés.

Il est tenu de loger dans le casernement prévu à cet effet et mis gratuitement à sa disposition. Il est également tenu de revêtir l'uniforme dont il est doté gratuitement. Il ne peut revêtir la tenue civile que pendant les congés de longue durée ou en autorisation spéciale du chef de corps.

Art. 14. — Toute faute commise par un Garde dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, dans sa conduite personnelle, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

Dans le cas où un Garde a été poursuivi par un tiers à l'occasion du service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir ce Garde des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 15. — Indépendamment de la protection, à laquelle les agents de la force publique ont droit conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations, la collectivité publique est tenue de protéger les Gardes contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la réglementation en vigueur fixant les pensions des Gardes.

Art. 16. — Le dossier individuel de chaque Garde doit contenir toutes les pièces indiquant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les Gardes dès leur engagement.

CHAPITRE III

Hierarchie - Pourcentage - Appellation des Gardes

Art. 18. — La hiérarchie, le pourcentage et les appellations du personnel de la Garde sont fixés comme suit :

HIERARCHIE et APPELLATIONS	POURCENTAGE (1)
Garde principal hors classe	1 p. 100
Garde principal de 1 ^{re} classe	
Garde principal de 2 ^{de} classe	3 p. 100
Garde principal de 3 ^{de} classe	7 p. 100
Garde hors classe	7 p. 100
Garde de 1 ^{re} classe	57 p. 100
Garde de 2 ^{de} classe	25 p. 100
Elèves-Gardes (2)	

(1) Pourcentage calculé par rapport à l'effectif total.

(2) Le pourcentage d'élèves-Gardes est compris de celui de Garde de 2^{de} classe.

Il n'y a aucune assimilation entre, d'une part, la hiérarchie et les appellations ci-dessus et, d'autre part, la hiérarchie et les appellations de l'armée. Un Garde s'adressant à un gendarme, ou à un Garde d'une classe supérieure, emploie l'appellation de « chef ».

Un supérieur s'adressant à un Garde ou élève-Garde, fait précéder le nom de l'intéressé de l'indication de la classe ou de sa qualité d'élève-Garde, suivant les cas.

La première classe est destinée à récompenser la qualité et l'ancienneté des services des Gardes de 2^e classe qui n'ont pas les aptitudes nécessaires pour exercer un commandement.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 19. — Le recrutement, qui doit rester dans la limite des effectifs réglementaires, a lieu uniquement par voie d'engagement et rengagement et ne peut porter que sur du personnel masculin.

Art. 20. — Les conditions requises pour être admis à contracter un engagement ou un rengagement dans la Garde sont les suivantes :

— Remplir les conditions qui permettent l'accès aux fonctions publiques en application des lois en vigueur ;

— Jouir de ses droits civiques, être de bonne moralité et n'avoir encouru aucune condamnation ;

— Avoir la taille de 1 m. 66 (à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être admises jusqu'à 1 m. 62), être sain, robuste et bien constitué ;

— Etre indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou poliomyélitique, ou en être définitivement guéri ;

— Etre âgé de 18 à 30 ans, cette limite d'âge pouvant être prorogée :

a) Dans la limite maximum de 5 ans, de la durée des services militaires effectifs. Les majorations ou bonifications éventuelles afférentes à ces services ne peuvent être prises en compte ;

b) D'un an par enfant à charge. La notion d'enfant à charge est celle qui résulte de la réglementation sur les allocations familiales.

Le bénéfice des dispositions des rubriques a) et b) ci-dessus est cumulable mais ne peut avoir pour effet de reculer la limite d'âge au-delà de 35 ans.

Art. 21. — Tout candidat à un engagement doit fournir les pièces suivantes :

— un extrait de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins de six mois ;

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

— le cas échéant, soit un état signalétique et des services militaires accompagné d'un certificat de bonne conduite ;

— une copie certifiée conforme des diplômes ou titres scolaires invoqués ;

— un certificat de visite et contre-visite médicales le reconnaissant apte physiquement et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou poliomyélitique. Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées et dans les conditions fixées par le service intérieur de la Garde.

Art. 22. — Tout candidat à un engagement doit satisfaire :

a) aux épreuves d'un examen portant sur l'instruction générale et l'aptitude physique et sportive ;

b) une visite médicale d'incorporation.

Art. 23. — Tout candidat agréé souscrit un engagement d'une durée d'un an comme élève-garde. Toutefois, les candidats ex-militaires remplissant les conditions d'admission exigées aux articles 20, 21 et 22 peuvent bénéficier du classement suivant, lors de leur engagement :

GRADE OBTENU DANS L'ARMEE	CLASSEMENT D'ENGAGEMENT DANS LA GARDE
2 ^e classe 1 ^e classe	Elève-Garde
Caporal Caporal-Chef	Garde de 2 ^e classe
Sergent	Garde hors classe
Sergent-Chef	Garde principal de 3 ^e classe
Adjudant	Garde principal de 2 ^e classe
Adjudant-Chef	Garde principal de 1 ^e classe

Les engagements sont reçus par le chef de corps.

TITRE III

**COURS DE FORMATION - RENGAGEMENT
COMMISSIONS**

Art. 24. — Tous les engagés suivent un cours de formation professionnelle dans un centre d'instruction de la Garde. La durée du stage compte comme temps de service. Les engagés reçoivent le traitement correspondant à leur classe.

Art. 25. — L'engagement peut être résilié par décision du chef de corps, soit pour inaptitude physique, soit pour inaptitude professionnelle, soit pour faute grave, soit pour des faits antérieurs à l'engagement et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle à l'engagement.

La résiliation de l'engagement ne donne droit à aucune indemnité, sauf la gratuité du rapatriement du centre d'instruction au lieu de recrutement.

Art. 26. — Au terme de ce premier engagement, tous les engagés doivent subir un examen pour obtenir :

1° Soit un certificat d'aptitude professionnelle pour les élèves-Gardes, les Gardes de 2^e classe et hors classe ;

2° Soit un certificat d'aptitude au principalat pour les Gardes principaux.

En cas d'échec, l'engagement peut exceptionnellement être renouvelé pour permettre aux intéressés de suivre un nouveau cours.

Art. 27. — Les personnels ayant obtenu les certificats d'aptitude indiqués à l'article ci-dessus peuvent souscrire un rengagement pour une période d'un à trois ans.

Les élèves-Gardes sont rengagés comme Gardes de 2^e classe ; les autres conservent leur classe.

Au moment de ce premier rengagement, les Gardes prêtent le serment prévu par le service intérieur de la Garde.

Art. 28. — Après cinq ans de service effectif dans la Garde, le Garde peut recevoir une "commission de Garde" qui est valable jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint quinze ans de service.

Après quinze ans de service, la commission peut être renouvelée par période de deux à cinq ans.

Art. 29. — Les rengagements ne sont renouvelés et les commissions ne sont délivrées et renouvelées qu'aux éléments présentant les aptitudes professionnelles et physiques requises et jusqu'aux limites d'âge suivantes :

- 55 ans pour les Gardes principaux,
- 50 ans pour les Gardes.

La décision est prise par le chef de corps.

La commission n'est délivrée ou renouvelée qu'après avis du Conseil de discipline.

TITRE IV

REMUNERATION

Art. 30. — La solde, les accessoires de solde et les avantages sociaux du personnel de la Garde sont fixés par décret du Premier Ministre après avis du Conseil des Ministres.

Les effectifs réglementaires et les indices hiérarchiques de chaque classe et échelon sont fixés dans les mêmes conditions.

Art. 31. — Une indemnité spéciale dite de « Maintien de l'Ordre » est accordée aux Gardes en raison de la nature particulière de leurs fonctions des missions qui leur sont confiées et des servitudes qui leur sont imposées.

TITRE V

NOTES - AVANCEMENT

CHAPITRE PREMIER

Notation - Franchissement d'échelon

Art. 32. — Le personnel de la Garde est noté chaque année par les commandants d'unité de Garde et par le chef de corps.

Art. 33. — La nomination aux différents échelons de chaque classe est uniquement fonction de l'ancienneté.

L'élévation à la 1^{re} classe peut intervenir après quatre ans d'ancienneté comme Garde de 2^e classe, ou sans condition d'ancienneté à l'occasion d'un service exceptionnel (acte de courage).

CHAPITRE II

Avancement

Art. 34. — L'avancement a lieu uniquement au choix et porte exclusivement sur les Gardes capables d'exercer le commandement correspondant à la classe pour laquelle ils sont proposés.

Une ancienneté minimum de deux ans dans chaque classe est exigée pour être promu à la classe supérieure.

Pour les ex-militaires, cette ancienneté est réduite de moitié pour la promotion à la classe immédiatement supérieure à celle de leur engagement.

Pour la nomination de Garde hors-classe, l'ancienneté est décomptée à partir de la date de nomination comme Garde de 2^e classe.

Pour être nommé Garde principal de 3^e classe, les candidats doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude au principalat.

Art. 35. — Les propositions pour l'avancement sont faites par les commandants d'unités de Garde et transmises au chef de corps.

Art. 36. — L'avancement ne peut avoir lieu qu'au profit des Gardes inscrits au tableau d'avancement du corps. Ce tableau est arrêté par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du chef de corps.

Art. 37. — Les candidats sont inscrits au tableau par ordre d'ancienneté.

Le tableau est arrêté au 15 décembre. Il n'est valable que pour l'année commençant le 1^{er} janvier suivant.

Les candidats inscrits, et non encore promus au moment de l'expiration du tableau, sont inscrits d'office en tête du tableau suivant, sauf propositions contraires justifiées.

En cas d'épuisement du tableau, un ou plusieurs tableaux supplémentaires peuvent être établis en cours d'année dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 38. — Les propositions sont faites par le chef de corps dans l'ordre d'inscription au tableau, au fur et à mesure des vacances et dans la limite des effectifs réglementaires.

Les Gardes qui, dans l'année qui suit leur promotion, se révèlent incapables d'exercer leur commandement, sont replacés dans la classe antérieure et ne peuvent plus concourir pour l'avancement.

TITRE VI

DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 39. — En raison du caractère particulier de sa mission, le personnel de la Garde est soumis aux règles de discipline analogues à celles en vigueur dans l'armée. Les modalités d'application de ces règles sont définies par le service intérieur de la Garde.

CHAPITRE II

Exercice du droit disciplinaire

Récompenses et punitions

Art. 40. — Le droit de récompenser et de punir est une des attributions essentielles du commandement à tous les échelons. Ce droit appartient en conséquence aux Gardes investis d'un commandement ainsi qu'aux officiers et sous-officiers de Gendarmerie chargés de la mise en condition de la Garde.

Le service intérieur de la Garde fixe les attributions de chaque échelon en la matière et le mode d'exécution des punitions.

Art. 41. — Les récompenses qui peuvent être accordées sont les suivantes :

- 1° Les bonnes notes,
- 2° Les lettres de félicitations,
- 3° Les gratifications,
- 4° Le certificat de bonne conduite,
- 5° Le témoignage de satisfaction,
- 6° L'inscription au livre d'honneur de la Garde,
- 7° Les ordres nationaux.

Art. 42. — Les punitions qui peuvent être infligées sont les suivantes :

- 1° Le blâme,
- 2° Les arrêts simples,
- 3° Les arrêts de rigueur jusqu'à soixante jours,
- 4° Le déplacement d'office,
- 5° La radiation du tableau,
- 6° La rétrogradation,
- 7° La révocation avec pension,
- 8° La révocation sans pension.

Les commissionnés, les punitions égales ou supérieures à la radiation du tableau d'avancement sont prononcées après avis du Conseil de discipline. Toutefois, le Garde condamné à une peine afflictive ou infamante ou à l'emprisonnement correctionnel sans sursis par décision de justice devenue définitive, peut être puni sans qu'il y ait lieu de consulter le Conseil de discipline.

En matière d'arrêts simples et d'arrêts de rigueur, les droits des différentes autorités sont définis comme suit :

AUTORITE	ARRÊTS SIMPLÉS	ARRÊTS DE RIGUEUR
Ministre		60
Chef de corps		30
Officier exerçant un commandement dans la Garde	30	15
Gradé, Gendarme ou Garde principal commandant d'unité	15	8
Gendarme ou Garde principal	8	

Les arrêts sont subis dans les conditions définies par les règlements militaires.

Les arrêts de rigueur peuvent être assortis d'une retenue partielle effectuée sur la solde, à l'exception des indemnités à caractère familial.

CHAPITRE III

Conseil de discipline - Droit de réclamation

Art. 43. — Le Conseil de discipline comprend :

- Un officier de Gendarmerie,
- Deux sous-officiers de Gendarmerie,
- Deux gradés ou Gardes.

Les membres du Conseil de discipline sont désignés par le chef de corps et convoqués par lui. Le Conseil donne son avis après examen du dossier.

Le Garde dont le dossier disciplinaire est soumis à l'avis du Conseil de discipline peut demander communication de ce dossier et présenter les observations qu'il juge utiles.

Art. 44. — Les punitions ne sont prononcées que sur le vu des explications écrites ou signées par le fautif. Le chef qui punit doit toujours établir un rapport. Tous les dossiers sont transmis au chef de corps.

Le droit de réclamation est admis pour permettre aux Gardes d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées imméritées ou irrégulières.

Les réclamations individuelles sont seules admises. Elles sont transmises par la voie hiérarchique à l'autorité à qui elles sont adressées. Elles ne peuvent être arrêtées par les autorités intermédiaires qui les transmettent à l'échelon supérieur avec un avis motivé.

Le Garde ne peut réclamer, s'il s'agit d'une punition, que si l'exécution de la punition est commencée.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières à certaines punitions

Art. 45. — Ne sont pas considérés comme sanction disciplinaire les changements d'affectations imposés par les besoins du service.

Art. 46. — Le Garde rétrogradé est replacé dans la classe immédiatement inférieure, son échelon étant déterminé par la décision de rétrogradation.

Art. 47. — Suspension de fonction. En cas de faute grave commise par un Garde, qu'il s'agisse d'un manquement à

ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le Ministre, sur proposition du chef de corps.

La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit; cette retenue ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Le Conseil de discipline est saisi sans délai. La situation définitive de l'intéressé doit être réglée dans un délai de deux mois. Si au bout de ce délai, la décision n'est pas intervenue, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégrité de son traitement.

Lorsqu'aucune sanction n'est prononcée contre l'intéressé, ou lorsqu'il n'est prononcé qu'une sanction allant jusqu'à la radiation du tableau, ou lorsqu'après deux mois il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement. Lorsque la punition prononcée est plus grave que la radiation du tableau, il n'a droit à aucun remboursement.

Enfin, lorsque le Garde est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 48. — Le Garde incarcéré ne peut prétendre à aucune rémunération, à l'exception des prestations familiales, s'il n'a été pris à son égard aucune mesure de suspension dans les conditions prévues par l'article 47 ou si la mesure de suspension dont l'intéressé a fait l'objet a été rapportée.

Le Garde incarcéré, et non suspendu avec privation partielle de traitement et qui bénéficie d'un acquittement ou d'un non-lieu, aura droit au reversement des retenues opérées sur sa solde pendant sa suspension, sous réserve qu'il n'ait pas été, par ailleurs, l'objet d'une sanction disciplinaire plus grave que la radiation du tableau d'avancement.

CHAPITRE V

Conservation des dossiers disciplinaires

Art. 49. — Les actes portant sanction sont versés au dossier du Garde intéressé. Il en est de même des avis par le Conseil de discipline.

CHAPITRE VI

Réhabilitation disciplinaire

Art. 50. — Le Garde frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu de la Garde peut, après cinq années, s'il s'agit d'une sanction inférieure ou égale à la radiation du tableau et dix années s'il s'agit d'une sanction supérieure, demander qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le chef de corps statue après avis du Conseil de discipline.

TITRE VII

POSITIONS REGLEMENTAIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 51. — Tout Garde est placé dans une des positions suivantes :

- Activité,
- Disponibilité,
- Sous les drapeaux.

CHAPITRE II

Activité - Permissions - Congés

Art. 52. — L'activité est la position du Garde qui exerce effectivement ses fonctions.

Sont assimilées à l'activité les situations de permissions ou de congés accordés dans les conditions indiquées aux articles ci-dessous.

Art. 53. — Les commandants d'unités de Garde peuvent accorder aux Gardes une journée de repos par semaine à passer à la résidence. Ce repos hebdomadaire ne se cumule pas avec les permissions. Il ne peut être reporté d'une semaine sur l'autre. Il n'entre pas dans le décompte des permissions annuelles.

Art. 54. — Toute absence autorisée prend le nom de permission, lorsqu'elle s'applique à une période inférieure ou égale à trente jours.

Chaque Garde peut prétendre à une permission annuelle de trente jours, à prendre en une ou plusieurs fois, selon les nécessités du service.

Ces permissions sont accordées dans les conditions fixées par le service intérieur de la Garde.

Art. 55. — Les absences autorisées supérieures à trente jours prennent le nom de congé.

Les congés sont accordés dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous.

Art. 56. — Congé de trois mois après trois années de services ininterrompus. Tout Garde qui n'a bénéficié de permission d'aucune sorte peut obtenir un congé de trois mois, avec solde entière, accordé par le chef de corps, pour se rendre dans une ou plusieurs résidences du Territoire.

Seul, le trajet du lieu d'affectation au district d'origine et retour, ouvre le droit aux réquisitions de transport pour l'intéressé et les membres de sa famille (épouse légitime et enfants reconnus ou adoptés).

Par district d'origine, il faut entendre :

- soit le district dans lequel le Garde est né,
- soit le district dans lequel il a été recruté, si ce lieu était manifestement son domicile habituel,
- soit le district admis selon la tradition comme l'origine de sa famille.

Art. 57. — Congé de convalescence à la suite de maladie ou de blessure imputable au service - Prolongation. Le congé de convalescence est à solde entière. Il est accordé par le chef de corps, sur le vu d'un certificat médical délivré par le médecin traitant de la Garde.

Les permissions déjà obtenues n'entrent pas en ligne de compte pour sa délivrance. Mais ce congé compte pour l'obtention des permissions et congés futurs, dans les conditions suivantes :

Tout Garde qui a obtenu un congé de convalescence supérieur à trente jours, ne peut obtenir de permissions dans l'année en cours.

Si le congé de convalescence est inférieur à trente jours, il peut prétendre à la différence.

Tout Garde qui a obtenu un congé de convalescence supérieur ou égal à trente jours, ne peut prétendre à un congé normal qu'une année après l'expiration de la convalescence.

Le congé de convalescence est accordé dans la limite de trois mois, mais peut être prolongé sans cependant pouvoir dépasser une année. Au bout de ce temps, si l'intéressé ne peut reprendre son service, il est mis à la retraite ou en position de réforme, après avis de la Commission de réforme.

Les droits à pension sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 58. — Congé de convalescence à la suite de blessure ou maladie non imputable au service.

Il est accordé par le chef de corps, sur le vu du certificat médical délivré par le médecin traitant de la Garde.

Il ne peut être supérieur à trois mois et ne donne droit qu'à la demi-solde.

Une prolongation sans solde, pouvant aller jusqu'à trois mois, peut être également accordée par le chef de corps.

Après six mois d'absence, si l'intéressé ne peut reprendre son service, il est mis à la retraite ou réformé, après avis de la Commission de réforme.

Art. 59. — Congé de longue durée : Le Garde atteint de tuberculose ouverte, de lèpre, de maladie mentale ou poliomyélite peut obtenir, par décision du chef de corps, après avis du médecin traitant de la Garde, des congés de six mois renouvelables jusqu'à concurrence d'un total de cinq années.

Pendant les six premières périodes de six mois, le bénéficiaire de congé de longue durée perçoit sa solde de présence et la totalité des indemnités pour charges de famille. Pendant les quatre périodes suivantes, il perçoit la moitié de sa solde de présence et la totalité des indemnités pour charges de famille.

Après ce laps de temps, si l'intéressé ne peut reprendre son service, il est mis à la retraite ou réformé, après avis de la Commission de réforme.

CHAPITRE III

Disponibilités

Art. 60. — La disponibilité est la position du Garde qui, interrompant son activité dans la Garde, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 61. — La disponibilité est accordée par le Ministre sur demande de l'intéressé et pour les cas suivants :

- a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;
- b) Etudes ou recherches présentant l'intérêt général, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale ;
- c) Pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire ; la durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder trois années, mais peut être renouvelable une fois pour une durée égale.

Art. 62. — La disponibilité peut être également accordée sur la demande de l'intéressé, pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée, à condition :

- a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix ans de services effectifs dans la Garde ;
- c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, en raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie du Territoire ;
- d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 63. — Le chef de corps peut, à tout moment et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du Garde mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 64. — Le Garde mis en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Art. 65. — Le Garde mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années et si l'intéressé présente l'aptitude physique requise.

Art. 66. — Le Garde mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être révoqué de la Garde après avis du Conseil de discipline.

Le nombre de Gardes pouvant bénéficier d'une mise en disponibilité ne peut excéder 1 p. 100 de l'effectif total de la Garde.

CHAPITRE IV

Position sous les drapeaux

Art. 67. — Le Garde incorporé dans une formation militaire, pour son temps légal, est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

Art. 68. — Le Garde qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

CHAPITRE V

Mutations - Permutations

Art. 69. — Les mutations et permutations sont prononcées par le chef de corps, dans les conditions fixées par le service intérieur de la Garde.

TITRE VIII

CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 70. — La cessation définitive du service entraînant la radiation définitive de la Garde et de la perte de la qualité de Garde résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée ;
- 2° Du réaménagement des effectifs de la Garde ;
- 3° Du refus de rengagement, du refus de commissionnement ou du refus de renouvellement de commissionnement ;
- 4° Du licenciement et de la révocation ;
- 5° De la radiation d'office des contrôles de la Garde ;
- 6° De l'admission à la retraite ;
- 7° Du décès.

CHAPITRE II

Démission

Art. 71. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter la Garde. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Ministre et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision du Ministre doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande transmise par voie hiérarchique. Passé ce délai, l'absence de décision vaut acceptation de la démission.

Art. 72. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Si le Ministre refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut demander que le Conseil de discipline soit saisi et fasse connaître son avis.

Art. 73. — Le Garde qui cesse ses fonctions avant la date fixée par le Ministre pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

CHAPITRE III

Réaménagement d'effectifs

Art. 74. — En cas de réaménagement d'effectifs de la Garde, un arrêté spécial pris par le Premier Ministre en Conseil des Ministres, fixera les conditions de préavis à donner aux Gardes commissionnés.

CHAPITRE IV

Refus de rengagement ou de commissionnement

Art. 75. — Le Garde dont le rengagement est refusé ou qui n'est pas commissionné ou pour lequel la Commission n'est pas renouvelée ne perçoit aucune indemnité. Un préavis d'un mois lui est donné.

CHAPITRE V

Licenciement - Révocation

Art. 76. — Le Garde qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est licencié par décision du Ministre de l'Intérieur sur proposition du chef de corps.

Le Garde non commissionné et licencié dans les conditions ci-dessus n'a droit à aucune indemnité. Il lui est donné un préavis d'un mois.

Art. 77. — Le commissionné ne remplissant pas les conditions requises pour prétendre à retraite et licencié pour insuffisance professionnelle, perçoit une indemnité égale aux trois-quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité, multipliée par le nombre d'années de services comme commissionné. Il lui est donné un préavis d'un mois.

Art. 78. — Le Garde révoqué n'a droit à aucune indemnité. Il lui est donné un préavis d'un mois avant la date de radiation des contrôles.

CHAPITRE VI

Radiation d'office des contrôles

Art. 79. — Le Garde qui, placé en position de disponibilité, n'a pas sollicité sa réintégration dans les conditions prévues à l'article 66 ci-dessus et mis en demeure, n'a pas régularisé sa situation dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de sa période de disponibilité, est radié des contrôles sur simples décisions du chef de corps.

CHAPITRE VII

Admission à la retraite

Art. 80. — Le Garde est rayé des contrôles le jour où il est admis à bénéficier d'une retraite.

CHAPITRE VIII

Décès du Garde en activité

Art. 81. — En cas de décès du Garde en activité de service, les ayants cause bénéficient des mêmes allocations que celles prévues pour les fonctionnaires du Territoire.

CHAPITRE IX

Interdiction concernant les Gardes qui ne sont plus en activité

Art. 82. — Un arrêté du Premier Ministre, pris en Conseil des Ministres, définira les activités privées qu'en raison de leur nature un Garde qui a cessé définitivement ses fonctions et qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer, et fixera le délai de l'interdiction ainsi que les dérogations qui pourront être apportées à cette interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, le Garde retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension, après avis du Conseil de discipline.

Art. 83. — L'interdiction édictée à l'article 82 du présent statut s'applique, pendant le délai qui sera fixé en exécution des dispositions dudit article et sous peine des mêmes sanctions, au Garde ayant cessé définitivement ses fonctions.

CHAPITRE X

Honorariat

Art. 84. — Le Garde qui cesse définitivement, après au moins 15 ans de service, d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat de son grade.

Le Garde révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

L'honorariat confère le droit de revêtir la tenue, seulement dans les cérémonies et fêtes officielles.

L'honorariat peut être retiré aux anciens Gardes pour condamnation ou faits graves entachant l'honneur, postérieurs à leur accession à l'honorariat.

TITRE IX

QUESTIONS MEDICO-SOCIALES

Art. 85. — Les Gardes sont traités gratuitement ainsi que leurs familles dans les formations sanitaires du Territoire où ils reçoivent les soins et médicaments. Ils bénéficient, en outre, des avantages sociaux accordés aux fonctionnaires.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 86. — Les mesures transitoires suivantes sont prises à l'égard des gradés et Gardes en service :

a) Les gradés et Gardes ayant moins de quatre ans de service effectif dans la Garde au 1^{er} janvier 1959 devront satisfaire aux conditions fixées par les articles 26, 27 et 29 pour être admis à rengager.

Toutefois, ceux dont l'engagement ou le rengagement en cours se termine avant le 1^{er} janvier 1960 pourront bénéficier d'un rengagement spécial valable jusqu'à cette date pour leur permettre de préparer les certificats exigés.

b) Les gradés et Gardes ayant au 1^{er} janvier 1959 entre quatre et quinze ans de service effectif dans la Garde seront commissionnés sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par les articles 28 et 29 et après avis d'un Conseil de commissionnement comprenant :

- un officier de Gendarmerie,
- deux adjudants ou adjudants-chefs de Gendarmerie,
- deux Gardes principaux de 1^{re} classe ou hors classe,
- un Garde de même classe que celui dont le cas est examiné,
- un secrétaire n'ayant pas voix consultative.

c) Les gradés et Gardes ayant au 1^{er} janvier 1959 plus de quinze ans de service effectif dans la Garde pourront obtenir une première commission, renouvelable, de deux à cinq ans sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par l'article 29.

Art. 87. — Les mesures suivantes seront prises à l'égard des gradés et Gardes qui ne pourront être maintenus en application des prescriptions de l'article 86 ci-dessus :

a) Les gradés et Gardes ayant au 1^{er} janvier 1959 moins de quatre ans de service recevront application des prescriptions des articles 75 ou 76. Le préavis d'un mois leur sera appliqué.

b) Les gradés et Gardes ayant au 1^{er} janvier 1959 entre quatre et quinze ans de service seront :

1° S'ils ont douze ans de service comptant pour la retraite, admis à bénéficier d'une retraite calculée sur quinze ans de service.

2° S'ils ont moins de douze ans de service comptant pour la retraite, ils seront licenciés pour inaptitude professionnelle en application de l'article 76 ci-dessus.

Ils percevront l'indemnité prévue à l'article 77, le nombre d'années à retenir pour le calcul de cette indemnité étant celui du temps de service effectif dans la Garde diminué de 5. Le préavis d'un mois leur sera appliqué.

d) Les gradés et Gardes comptant quinze ans de service et plus seront admis à la retraite.

Art. 88. — En outre, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, les gradés et gardes désireux de quitter la Garde pourront demander à bénéficier des mesures ci-dessous :

a) S'ils ont au moins quinze ans de service comptant pour la retraite : admission à la retraite avec une bonification de trois années de service.

b) S'ils ont au moins douze ans de service comptant pour la retraite : admission à la retraite calculée sur quinze années de service.

Art. 89. — Les gradés et gardes demeurant en service sont reclassés à la classe correspondante à leur grade actuel.

Art. 90. — Est abrogé l'arrêté n° 1246 du 26 mai 1948 portant organisation de la Garde Indigène de l'A.E.F.

Art. 91. — Le présent décret sera inséré au *Journal Officiel* de la République du Congo, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

DECRET N° 59/72/BG DU 1^{er} AVRIL 1959 FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES SOLDES DU PERSONNEL DE LA GARDE REPUBLICAINE DU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les lois constitutionnelles des 28 novembre 1958 et 20 février 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le personnel de la Garde Républicaine du Congo reçoit attribution des indices de solde indiqués ci-après :

Garde principal hors classe	240
Garde principal de 1 ^{re} classe	200
Garde principal de 2 ^{re} classe	170
Garde principal de 3 ^{re} classe après 5 ans	150
avant 5 ans	140
Garde hors classe après 5 ans	120
avant 5 ans	110
Garde de 1 ^{re} classe après 5 ans	100
avant 5 ans	95
Garde de 2 ^{re} classe après 5 ans	90
avant 5 ans	85
Elève-Garde	80

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 3. — L'arrêté n° 1241 du 26 mai 1941, fixant le règlement sur la solde et accessoires de solde est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera inséré au *Journal Officiel* de la République du Congo, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**DECRET N° 59/75/INT-AG DU 1^{er} AVRIL 1959
PORTANT REORGANISATION TERRITORIALE
DES DISTRICTS DE DIVENIE, DOLISIE, KIBANGOU
ET LOUDIMA ET CREATION DES REGIONS DU NIARI,
DE LA BOUENZA LOUESSE
ET DE LA NYANGA LOUESSE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont rattachées au district de Dolisie, les terres du canton Bacougni, du district de Kibangou, sises sur la rive gauche du Niari.

Art. 2. — Est rattachée au district de Kibangou, la terre Malembé, du canton N'Dendé, du district de Divenié.

Art. 3. — Sont rattachées au district de Madingou, région du Niari-Bouenza, les terres Moutela et Yombé, du district de Loudima.

Art. 4. — La région du Niari est scindée en trois régions ainsi qu'il suit :

1^o Région du Niari, comprenant : les districts de Dolisie, Kimongo et Loudima avec chef-lieu à Dolisie.

2^o Région de la Bouenza Louesse, comprenant : les districts de Sibiti, Komono et Zanaga avec chef-lieu à Sibiti.

3^o Région de la Nyanga Louesse comprenant : les districts de Mossendjo, Divenié et Kibangou avec chef-lieu à Mossendjo.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

ARRETES EN ABREGE CONCERNANT LE PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Affectation

Par arrêté n° 825/FP du 26 mars 1959, M. Dementhon, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition de M. le Chef de Région de la Likouala-Mossaka à Fort-Rousset.

La solde et les accessoires de solde de M. Dementhon sont imputables au budget de l'Etat.

ENSEIGNEMENT

Nomination

Par arrêté du Premier Ministre n° 912/FP du 8 avril 1959, les moniteurs du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 22 décembre 1958, sont nommés dans la catégorie 1-E des services sociaux de la République du Congo au grade de moniteur-supérieur 1^{er} échelon stagiaire, indice local 230 :

MM. :

Mandossi François, en service à Sembé (Souanké).

Samba David, en service à Impfondo.

Andang Robert, en service à Mokouango, Ouesso.

Banzoulou Etienne, en service à Hinda, Pointe-Noire.

Sambou-Moutou Maurice, en service à M'Vouti.

Ondziel-Banguid, en service à Fort-Rousset.

Moyat Victor, en service à Mandombé, Boko.

Tsionkiri Jérôme, en service à Bandza, Ewo.

Mme Moe Pouaty, née Poaty Romaine, en service à Pointe-Noire.

MM. :

Gamba Joseph, en service à Boko.

Bitemo Félix, en service à M'Bomo, Zanaga.

Makosso Jérôme, en service à Pointe-Noire.

Missolekele Prosper, en service à Kimpila, Boko.

Montboulis François, en service à Djambala.

Mabonzo Albert, en service à Pointe-Noire.

Bongo Marc, en service à Fort-Rousset.

Fina Nicéphore, en service à Abala.

Madzous Victor, en service à Moupitou, Divenié.

Ockamby Grégoire, en service à Impfondo.

Mme Voundi, née Salome Blandine, en service à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Réintégration et autorisation de prolongation de stage

Par arrêté du Premier Ministre n° 932/FP du 8 avril 1959, est et demeure rapporté en ce qui concerne :

MM. Diwara Moddy, en service à Dolisie ; Gamba Simon, en service à Boko ; Loubaky Timothée, en service à Mayama, l'arrêté n° 414/FP du 6 février 1959, portant radiation dans le corps des moniteurs-supérieurs et réintégration dans le corps des moniteurs du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Les intéressés qui se présenteront une troisième fois à la session de 1959 du C.A.E., sont autorisés à titre exceptionnel à prolonger leur stage jusqu'à la date de cet examen.

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 688/FP du 16 mars 1959, les fonctionnaires du cadre local des S.A.F. spécial au Gouvernement général de l'A.E.F. et du cadre local des S.A.F. du Moyen-

Congo dont les noms suivent, sont intégrés dans cadres de la catégorie E-2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
COMMIS D'ADMINISTRATION GENERALE											
MM. :											
Mampouya André, au Pool	Commis adjt	H. C.	3°	220	néant	néant	Commis	7°	230	néant	—
Bouende Prosper, Cab. Haus. Bville	d°	H. C.	2°	210	1 a. 8 m 21 j	—	d°	6°	210	1 a. 8 m. 21 j.	—
promu le 9-3-58	d°	H. C.	3°	220	néant	—	d°	7°	230	néant	—
Tchikaya Thomas, Trib. Pte-Noire	d°	H. C.	2°	210	1 an	—	d°	6°	210	1 an	—
Eko Georges, Rég. Djambala	d°	H. C.	1°	200	1 a. 6 m.	—	d°	6°	210	néant	—
promu le 1-7-58	d°	H. C.	2°	210	néant	—	d°	6°	210	néant	—
Bakekolo Jean-Pierre, Délé. B/ville	d°	H. C.	1°	200	néant	—	d°	6°	210	néant	—
Kanga Faustin, Brazzaville	d°	H. C. stag.	1°	200	7 m. 8 j.	—	d°	6° stag.	210	7 m. 8 j.	—
titularisé le 23-5-58	d°	H. C.	1°	200	1 an	—	d°	6°	210	néant	—
Sidibe-Kerfalla, Arch. Bibl. B/ville	d°	H. C. stag.	1°	200	7 m. 8 j.	—	d°	6° stag.	210	7 m. 8 j.	—
titularisé le 23-5-58	d°	H. C.	1°	200	1 an	—	d°	6°	210	néant	—
Mandzella Maxime, Impfondo	d°	Ppal	3°	180	1 a. 6 m.	—	d°	5°	190	9 m.	—
promu le 1-7-58	d°	H. C.	1°	200	néant	—	d°	6°	210	néant	—
Dzabatou Jean, Dongou	d°	Ppal	3°	180	1 a. 6 m.	—	d°	5°	190	9 m.	—
Douma-Akoumbari Marcel, Kellé ..	d°	Ppal	3°	180	1 an	—	d°	5°	190	6 m.	—
Malanda Pierre, I.G.S.S. Brazzaville	d°	Ppal stag.	3°	180	7 m. 8 j.	—	d°	5° stag.	190	7 m. 8 j.	—
titularisé le 23-5-58	d°	Ppal	3°	180	1 an	—	d°	5°	190	néant	—
Gomah Emmanuel, Mairie, B/ville	d°	Ppal stag.	3°	180	néant	—	d°	5° stag.	190	néant	—
Bouanga Laurent, Kinkala	d°	Ppal	2°	170	1 a. 5 m.	—	d°	4°	170	1 a. 5 m.	—
promu le 1-8-58	d°	Ppal	3°	180	néant	—	d°	5°	190	néant	—
Kata Joseph, Komono	d°	Ppal	2°	170	1 a. 2 m.	—	d°	4°	170	1 a. 2 m.	—
promu le 1-11-58	d°	Ppal	3°	180	néant	—	d°	5°	190	néant	—
Vila Joachim, Ouesso	d°	Ppal	2°	170	1 a. 2 m.	—	d°	4°	170	1 a. 2 m.	—
promu le 1-11-58	d°	Ppal	3°	180	néant	—	d°	5°	190	néant	—
Kouka Patrice, S.C.P.E.B., B/ville	d°	Ppal	2°	170	1 a. 2 m.	—	d°	4°	170	1 a. 2 m.	—
promu le 1-11-58	d°	Ppal	3°	180	néant	—	d°	5°	190	néant	—
Mavoungou Alphonse, Dir. Mines	d°	Ppal	2°	170	1 a. 2 m.	—	d°	4°	170	1 a. 2 m.	—
Brazzaville, promu le 1-11-58 ...	d°	Ppal	3°	180	néant	—	d°	5°	190	néant	—
Bakangouloumio Aaron, B/ville	Com. adjt stag.	Ppal	2°	170	7 m. 8 j.	—	Commis stag.	4°	170	1 a. 2 m.	—
C.F. titularisé le 23-5-58	Commis adjt	Ppal	2°	170	1 an	—	Commis	4°	170	néant	—

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958					
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Onday Antoine, D. Cab. Brazzaville titularisé le 23-5-58	Ag. spéc. adjt. Commis Ppal	Ppal Ppal	2° 2°	170 170	7 m. 8 j. 1 an	— —	Commis stag. Commis	4° 4°	170 170	7 m. 8 j. 1 an	— —
Nkodia Jacques, Impfondo	d°	Ppal stag.	2°	170	8 m.	—	d°	4°	170	7 m. 8 j.	—
Akouala Maurice, Pointe-Noire ...	d°	Ppal	2°	170	1 an	—	d°	4°	160	1 an	—
Milapie Yves, Niari	d°	Ppal	2°	170	2 ans	—	d°	4°	170	2 ans	—
Awola dit Mamate Abraham, Ewo	d°	Ppal	2°	170	1 an	—	d°	4°	170	1 an	—
Gouop André, Souanké	d°	Ppal	2°	170	1 an	—	d°	4°	170	1 an	—
Koumba Antoine, Mossendjo	d°	Ppal	2°	170	1 an	—	d°	4°	170	1 an	—
Goma Daniel, Mossendjo	d°	Ppal	2°	170	1 an	—	d°	4°	170	1 an	—
Dalla Moïse, Brazzaville	d°	Ppal	2°	170	11 m. 21 j.	—	d°	4°	170	11 m. 21 j.	—
Dimina Macaire, Kimongo	d°	Ppal	2°	170	6 mois	—	d°	4°	170	6 m.	—
Iwango-Boumba, Divénié	d°	Ppal	2°	170	6 mois	—	d°	4°	170	6 m.	—
Miawou Pascal, Kinkala	d°	Ppal	2°	170	néant	—	d°	4°	170	néant	—
Foukissa Bernard, G.T. Pointe-Noire promu le 1-7-58	d° d°	Ppal Ppal	2° 2°	160 170	1 a. 6 m. néant	— —	d° d°	3° 4°	160 170	1 a. 6 m. néant	— —
Olouanfouli Alexis, DGSEP B/ville	d°	Ppal	1°	160	1 an	—	d°	3°	160	1 an	—
Sellot Faustin, Kimongo	d°	Ppal	2°	160	1 an	—	d°	3°	160	1 an	—
Poaty François, Dir. Mines, B/ville	d°	Ppal	1°	160	1 an	—	d°	3°	160	1 an	—
Makimoka Joseph, T.P. Brazzaville	d°	Ppal	1°	160	1 an	—	d°	3°	160	1 an	—
Malonga Jules, Trib. Brazzaville ..	d°	Ppal	1°	160	1 an	—	d°	3°	160	1 an	—
Mabiala Denis, Matériel, Pte-Noire	d°	Ppal	1°	160	1 an	—	d°	3°	160	1 an	—
Mouanga Albert, Kinkala	d°	Ppal	1°	160	néant	—	d° stag.	3°	160	néant	—
Makouezi Grégoire, Or. A.C. B/ville titularisé le 23-5-58	d° d°	Ppal Ppal stag.	1° 1°	160 160	7 m. 8 j. 1 an	— —	d° stag. Commis	3° 3°	160 160	7 m. 8 j. 1 an	— —
Ondjeat Boniface, Abala promu le 1-8-58	d° d°	d° Ppal	1° 1°	140 160	1 a. 5 m. néant	— —	d° d°	2° 3°	150 160	8 m. 15 j. néant	— —
Dzondault Michel, Kibangou promu le 1-11-58	d° d°	Ppal —	3° 1°	140 160	1 a. 2 m. néant	— —	d° d°	2° 3°	150 160	7 m. néant	— —
Anguillet Georges, E. et F. P.-Noire promu le 1-11-58	d° d°	Ppal —	3° 1°	140 160	1 a. 2 m. néant	— —	d° d°	2° 3°	160 150	7 m. néant	— —
Amegée Nicolas, Mouyondzi promu le 1-11-58	d° d°	Ppal —	3° 1°	140 160	1 a. 2 m. néant	— —	d° d°	2° 3°	150 160	7 m. néant	— —

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Madassou Fernand, Madingou	Commis adjt	—	3 ^e	140	5 a. 2 m.	—	Commis	2 ^e	150	2 ans	—
Mouity Lévy-Frédérin, F.P. P.-Noire	d ^e	—	3 ^e	140	4 a. 6 m.	—	d ^e	2 ^e	150	2 ans	—
N'Dallous Alphonse, Dolisie	d ^e	—	3 ^e	140	3 ans	—	d ^e	2 ^e	150	2 ans	—
Maloumby Fidèle, Dél. Brazzaville	d ^e	—	3 ^e	140	1 a. 2 m.	—	d ^e	2 ^e	150	7 m.	—
Beye Frédéric, Souanké	d ^e	—	3 ^e	140	1 an	—	d ^e	2 ^e	150	6 m.	—
Lemouele Eric, Ouessou	d ^e stag.	—	3 ^e	140	néant	—	d ^e stag.	2 ^e	150	néant	—
Goma Bernard, Dist. Pointe-Noire	d ^e stag.	—	3 ^e	140	néant	—	d ^e stag.	2 ^e	150	néant	—
Lascony Noël, C. Id. Brazzaville ..	d ^e stag.	—	3 ^e	140	néant	—	d ^e stag.	2 ^e	150	néant	—
Ndomby Gabriel, Délég. Brazzaville	d ^e stag.	—	3 ^e	140	néant	—	d ^e stag.	2 ^e	150	néant	—
Mfina Gabriel, C.I. Brazzaville	Commis adjt	—	2 ^e	130	1 a. 5 m.	—	d ^e	1 ^{er}	140	8 m. 15 j.	—
promu le 1-8-58	d ^e	—	3 ^e	140	néant	—	d ^e	2 ^e	150	néant	—
Obouka Michel, Ouessou	d ^e stag.	—	2 ^e	140	néant	—	d ^e stag.	1 ^{er}	140	néant	—
AIDES-COMPTABLES D'ADMINISTRATION GENERALE											
Bikoumou Philippe, Es. Art. B/ville	Commis adjt	C. E. stag.	2 ^e	250	7 m. 8 j.	—	Aide-compt. stag.	8 ^e	250	7 m. 8 j.	—
titularisé le 23-5-58	d ^e	C. E.	2 ^e	250	1 an	—	Aide-compt.	8 ^e	250	1 an	—
Messah Sylvestre, DGF Brazzaville	d ^e	C. E. stag.	2 ^e	250	7 m. 8 j.	—	Aide-compt. stag.	8 ^e	250	7 m. 8 j.	—
titularisé le 23-5-58	d ^e	C. E.	2 ^e	250	1 an	—	Aide-compt.	8 ^e	250	1 an	—
Zonzolo Jasmin, D. Aér. Civ. Bville	d ^e	C. E. stag.	2 ^e	250	7 m. 8 j.	—	Aide-compt. stag.	8 ^e	250	7 m. 8 j.	—
titularisé le 23-5-58	d ^e	C. E.	2 ^e	250	1 an	—	Aide-compt.	8 ^e	250	1 an	—
Mohet Séraphin, SCPEB Brazzaville	d ^e	H. C.	3 ^e	220	1 a. 8 m. 21 j.	—	d ^e	7 ^e	230	10 m. 11 j.	—
promu le 9-3-58	d ^e	C. E.	1 ^{er}	240	néant	—	d ^e	8 ^e	250	néant	—
Gamokoba Joseph, IGSP Brazzaville	d ^e	H. C.	3 ^e	220	1 a. 8 m. 21 j.	—	d ^e	7 ^e	230	10 m. 11 j.	—
promu le 9-3-58	d ^e	C. E.	1 ^{er}	240	néant	—	d ^e	8 ^e	250	néant	—
Goma-Crouzet Joseph, G.A. B/ville	d ^e	H. C. stag.	2 ^e	210	7 m. 8 j.	—	d ^e stag.	6 ^e	210	7 m. 8 j.	—
titularisé le 23-5-58	d ^e	H. C.	2 ^e	210	1 an	—	d ^e	6 ^e	210	1 an	—
Kouizoulou Daniel, SCLCGE Bville	d ^e	H. C. stag.	1 ^{er}	200	7 m. 8 j.	—	d ^e stag.	6 ^e	210	7 m. 8 j.	—
titularisé le 23-5-58	d ^e	H. C.	1 ^{er}	200	1 an	—	d ^e	6 ^e	210	néant	—
Samba Jean-Paul, Ec. Prof. B/ville	d ^e	C. E. stag.	1 ^{er}	200	7 m. 8 j.	—	d ^e stag.	6 ^e	210	7 m. 8 j.	—
titularisé le 23-5-58	d ^e	H. C.	1 ^{er}	200	1 an	—	d ^e	6 ^e	210	néant	—
Moandat J.B., B.F. Pointe-Noire	d ^e	Ppal	2 ^e	170	1 a. 5 m.	—	d ^e	4 ^e	170	1 a. 5 m.	—
promu le 1-8-58	d ^e	Ppal	3 ^e	180	néant	—	d ^e	5 ^e	190	néant	—
Makosso Jean, Plan, Pointe-Noire	d ^e	Ppal	2 ^e	170	6 m.	—	d ^e	4 ^e	170	6 m.	—
Mahoungou Philippe, B.F. P.-Noire	d ^e	Ppal stag.	2 ^e	170	néant	—	d ^e stag.	4 ^e	170	néant	—
Mafoundou Michel, B.F. Pte-Noire	d ^e	d ^e	2 ^e	170	néant	—	d ^e stag.	4 ^e	170	néant	—

NOMS, PRENOMS AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Yoca Maurice, Kellé	Commis adjt	Ppal stag.	2 ^e	170	néant	—	Aide-compt. stag.	4 ^e	170	néant	—
Batsimba Pierre, Sibiti	d ^e	Ppal	2 ^e	170	néant	—	Aide-compt.	4 ^e	170	néant	—
Samba Samuel, Mines, Brazzaville	d ^e	Ppal	2 ^e	170	néant	—	d ^e	4 ^e	170	néant	—
Bouman Eugène, Mossaka	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	6 m.	—	d ^e	3 ^e	160	6 m.	—
Iwoba Jean, Epena	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	néant	—	d ^e	3 ^e	160	néant	—
Mouanda Oscar, Rec. Mun. B/ville promu le 1-7-58	d ^e	—	3 ^e	140	1 a. 6 m.	—	d ^e	2 ^e	150	9 m.	—
	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	néant	—	d ^e	3 ^e	160	néant	—
Dambenzet Fidèle, Fort-Rousset promu le 1-11-58	d ^e	—	3 ^e	140	1 a. 2 m.	—	d ^e	2 ^e	150	7 m.	—
	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	néant	—	d ^e	3 ^e	160	néant	—
Samba Gilbert, Mindouli promu le 1-11-58	d ^e	—	3 ^e	140	1 a. 2 m.	—	d ^e	2 ^e	150	7 m.	—
	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	néant	—	d ^e	3 ^e	160	néant	—
Elangat-Norlat Michel, Makoua promu le 1-11-58	d ^e	—	3 ^e	140	1 a. 2 m.	—	d ^e	2 ^e	150	7 m.	—
	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	néant	—	d ^e	3 ^e	160	néant	—
Goma-Thetet Nestor, Zanaga promu le 1-11-58	d ^e	—	3 ^e	140	1 a. 2 m.	—	d ^e	2 ^e	150	7 m.	—
	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	néant	—	d ^e	3 ^e	160	néant	—
Kimbidima Romain, Zanaga promu le 1-11-58	d ^e	—	3 ^e	140	1 a. 2 m.	—	d ^e	2 ^e	150	7 m.	—
	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	néant	—	d ^e	3 ^e	150	néant	—
Opossi Gaston, Lékana	d ^e	—	3 ^e	140	1 a. 2 m.	—	d ^e	2 ^e	140	7 m.	—
Bayonne Gaston, Divénié	d ^e	—	3 ^e	140	1 an	—	d ^e	2 ^e	150	6 m.	—
Bambi Prosper, M'Vouti	d ^e	—	3 ^e	140	1 an	—	d ^e	2 ^e	150	6 m.	—
Tchizimbila Maximin, C.F. P.-Noire	d ^e stag.	—	3 ^e	140	néant	—	d ^e stag.	2 ^e	150	néant	—
Tchikaya J. Gilbert (suspendu des fonctions)	Commis adjt	—	2 ^e	130	3 m.	—	Aide-compt.	1 ^{er}	140	1 a. 6 m.	—
DACTYLOGRAPHES DE L'ADMINISTRATION GENERALE											
Mouloki Ange, B.P.G. Brazzaville titularisé le 23-5-58	Commis adjt	C. E. stag.	2 ^e	250	7 m. 8 j.	—	Dactylo stag.	8 ^e	250	7 m. 8 j.	—
	d ^e	C. E.	2 ^e	250	1 an	—	Dactylographe	8 ^e	250	1 an	—
Sosso Désiré, D.G.F. Brazzaville titularisé le 23-5-58	d ^e	H. C. stag.	3 ^e	220	7 m. 8 j.	—	Dactylo stag.	7 ^e	230	7 m. 8 j.	—
	d ^e	H. C.	3 ^e	220	1 an	—	Dactylographe	7 ^e	230	6 m.	—
Ndillou François, I.G.A. Brazzaville titularisé le 23-5-58	d ^e	H. C. stag.	1 ^{er}	200	7 m. 8 j.	—	Dactylo stag.	6 ^e	210	7 m. 8 j.	—
	d ^e	H. C.	1 ^{er}	200	1 an	—	Dactylographe	6 ^e	210	néant	—
Samba Gustave, Ins. Past. B/ville titularisé le 23-5-58	d ^e	H. C. stag.	1 ^{er}	200	7 m. 8 j.	—	Dactylo stag.	6 ^e	210	7 m. 8 j.	—
	d ^e	H. C.	1 ^{er}	200	1 an	—	Dactylographe	6 ^e	210	néant	—
Opango J.-Jacques, SCPEB B/ville titularisé le 23-5-58	d ^e	H. C. stag.	1 ^{er}	200	7 m. 8 j.	—	Dactylo stag.	6 ^e	210	7 m. 8 j.	—
	d ^e	H. C.	1 ^{er}	200	1 an	—	Dactylographe	6 ^e	210	néant	—
Batantou Charles, Mines, B/ville titularisé le 23-5-58	d ^e	H. C. stag.	1 ^{er}	200	7 m. 8 j.	—	Dactylo stag.	6 ^e	210	7 m. 8 j.	—
	d ^e	H. C.	1 ^{er}	200	1 an	—	Dactylographe	6 ^e	210	néant	—

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Mpena Prosper, Mayama	Commis adjt	Ppal	3 ^e	180	10 m.	—	Dactylographe	5 ^e	190	5 m.	—
Badila Jean-Baptiste, DGSE, Bville titularisé le 23-5-58	d ^e	Ppal stag.	3 ^e	180	7 m. 8 j.	—	Dactylo stag.	5 ^e	190	7 m. 8 j.	—
Manckoundia Gilbert, DGSE Bville promu le 1-11-58	d ^e	Ppal	3 ^e	180	1 an	—	Dactylographe	5 ^e	190	6 mois	—
Bikakoury Rémy, IGE Brazzaville promu le 1-11-58	d ^e	Ppal	2 ^e	170	1 a. 2 m.	—	d ^e	4 ^e	170	1 a. 2 m.	—
	d ^e	Ppal	3 ^e	180	néant	—	d ^e	5 ^e	190	néant	—
Bikaloury Rémy, IGE Brazzaville promu le 1-11-58	d ^e	Ppal	3 ^e	170	1 a. 2 m.	—	d ^e	4 ^e	170	1 a. 2 m.	—
	d ^e	Ppal	3 ^e	180	néant	—	d ^e	5 ^e	190	néant	—
Malonga Maurice, DFPT Brazzaville titularisé le 23-5-58	d ^e	Ppal stag.	2 ^e	170	7 m. 8 j.	—	d ^e stag.	4 ^e	170	7 m. 8 j.	—
	d ^e	Ppal	2 ^e	170	1 an	—	d ^e	4 ^e	170	1 an	—
Filankembo Daniel, CF Brazzaville titularisé le 23-5-58	d ^e	Ppal stag.	2 ^e	170	7 m. 8 j.	—	d ^e stag.	4 ^e	170	7 m. 8 j.	—
	d ^e	Ppal	2 ^e	170	1 an	—	Dactylographe	4 ^e	170	1 an	—
Nganga Norbert, SCPEB Brazzaville	d ^e	Ppal	2 ^e	170	1 an	—	d ^e	4 ^e	170	1 an	—
Kodia Marcel, Trib. Brazzaville ...	d ^e	Ppal	2 ^e	170	1 an	—	d ^e	4 ^e	170	1 an	—
Packoua Raphaël, Trib. Brazzaville	d ^e	Ppal	2 ^e	170	1 an	—	d ^e	4 ^e	170	1 an	—
Mizelet Dominique, Dél. Brazzaville	d ^e	Ppal	2 ^e	170	1 an	—	d ^e	4 ^e	170	1 an	—
Mayouma Abraham, Boko	d ^e	Ppal	2 ^e	170	1 an	—	d ^e	4 ^e	170	1 an	—
Coutelas André, A.E. Pointe-Noire	d ^e	Ppal	2 ^e	170	6 mois	—	d ^e	4 ^e	170	6 m.	—
Kibassa Jean-Samuel	d ^e	Ppal stag.	2 ^e	170	néant	—	d ^e stag.	4 ^e	170	néant	—
Boumba Jean-Paul, CCP Pte-Noire	d ^e	d ^e	2 ^e	170	néant	—	d ^e stag.	4 ^e	170	néant	—
Mavoungou J.-Baptiste, Trib. P.-N.	d ^e	d ^e	2 ^e	170	néant	—	d ^e stag.	4 ^e	170	néant	—
Kimpouni Lucien, G. T. Pte-Noire	d ^e	d ^e	2 ^e	170	néant	—	d ^e stag.	4 ^e	170	néant	—
Nguenoni Louis, B.P.G. Brazzaville	d ^e	Ppal	2 ^e	170	néant	—	Dactylographe	4 ^e	170	néant	—
Mavoungou Clovis, Dolisie	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	1 a. 5 m.	—	d ^e	3 ^e	160	1 a. 6 m.	—
promu le 1-7-58	d ^e	Ppal	2 ^e	170	néant	—	d ^e	4 ^e	170	néant	—
Niombo Dominique, Dolisie	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.	—	d ^e	3 ^e	160	1 a. 6 m.	—
promu le 1-7-58	d ^e	Ppal	2 ^e	170	néant	—	d ^e	4 ^e	170	néant	—
Mahoungoud Jean-Paul, Dolisie	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	1 a. 5 m.	—	Dactylographe	3 ^e	160	1 a. 5 m.	—
promu le 1-8-58	d ^e	Ppal	2 ^e	170	néant	—	d ^e	4 ^e	170	néant	—
Ngoka Michel, Agric. Pointe-Noire	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	1 a. 5 m.	—	d ^e	3 ^e	160	1 a. 5 m.	—
promu le 1-8-58	d ^e	Ppal	2 ^e	170	néant	—	d ^e	4 ^e	170	néant	—
Ganga Nestor, A.E. Brazzaville	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	1 an	—	d ^e	3 ^e	160	1 an	—
Kombo Germain, Mouyondzi	d ^e	Ppal stag.	1 ^{er}	160	néant	—	d ^e stag.	3 ^e	160	néant	—
Boloko Arthur, Ouessou	d ^e	Ppal stag.	1 ^{er}	160	néant	—	d ^e stag.	3 ^e	160	néant	—
Mouguende Antoine, Loudima	d ^e	Ppal	1 ^{er}	160	1 an	—	Dactylographe	3 ^e	160	1 an	—

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-1958				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Ouenankazi Benoit, B.P.G. B/ville titularisé le 23-5-58	Commis adjt d°	Ppal stag. Ppal	1° 1°	160 160	7 m. 8 j. 1 an	— —	Dactylo stag. Dactylographe	3° 3°	160 160	7 m. 8 j. 1 an	— —
Bitsindou Donat Joseph, Of. A.C. Brazzaville, titularisé le 23-5-58	d° d°	Ppal stag. Ppal	1° 1°	160 160	7 m. 8 j. 1 an	— —	Dactylo stag. Dactylographe	3° 3°	160 160	7 m. 8 j. 1 an	— —
Mokoko Lucien, I.G.A. Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	Ppal stag. Ppal	1° 1°	160 160	7 m. 8 j. 1 an	— —	Dactylo stag. Dactylographe	3° 3°	160 160	7 m. 8 j. 1 an	— —
Youlou Joachim, Cab. Brazzaville promu le 1-7-58	d° d°	— Ppal	3° 1°	140 160	1 a. 6 m. néant	— —	Dactylographe d°	2° 3°	150 160	9 m. néant	— —
Dzota-Ondoulou Gustave, Gamboma promu le 1-7-58	d° d°	— Ppal	3° 1°	140 160	1 a. 6 m. néant	— —	d° d°	2° 3°	150 160	9 m. néant	— —
Leva Auguste, Fort-Rousset promu le 1-7-58	d° d°	— Ppal	3° 1°	140 160	1 a. 6 m. néant	— —	d° d°	2° 3°	150 160	9 m. néant	— —
Mickala Joachim, F.P. Pointe-Noire promu le 1-8-58	d° d°	— Ppal	3° 1°	140 160	1 a. 5 m. néant	— —	d° d°	2° 3°	150 160	8 m. 15 j. néant	— —
Samba Fidèle, Météo, Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	Stag. —	3° 3°	140 140	7 m. 8 j. 1 an	— —	Dactylo stag. Dactylographe	2° 2°	150 150	7 m. 8 j. 6 m.	— —
Lamyr Alexandre, Madingou	d°	—	3°	140	5 a. 2 m.	—	d°	2°	150	2 ans	—
Milandou Grégoire, Fort-Rousset ..	d°	—	3°	140	4 an.	—	d°	2°	150	2 ans	—
Dedet-Elenghant André, Makoua ..	d°	—	3°	140	1 a. 2 m.	—	d°	2°	150	7 m.	—
Dinghat Théophile, Kellé	d°	—	3°	140	1 a. 2 m.	—	d°	2°	150	7 m.	—
Batamio Robert, M. Ens. Brazzaville	d°	—	3°	140	1 an	—	d°	2°	150	6 m.	—
Bilali Jules, A.E. Pointe-Noire	d°	—	3°	140	4 an. 18 j.	—	d°	2°	150	2 m. 9 j.	—
Ilendo Job, B.F. Pointe-Noire	d°	—	3°	140	néant	—	d°	2°	150	néant	—
Bikouta Gilbert, A. C. Brazzaville promu le 9-3-58	d° d°	— —	2° 3°	130 140	1 a. 9 m. 22 j. néant	— —	d° d°	1° 2°	140 150	10 m. 26 j. néant	— —
Foukissa Albert, B.F. Pointe-Noire	d°	—	3°	140	néant	—	d°	2°	150	néant	—
Banguid Jean, Mossendjo promu le 5-12-58	d° d°	— —	2° 3°	130 140	1 an. 26 j. néant	— —	d° d°	1° 2°	140 150	6 m. 13 j. néant	— —
Mafouta Raphaël, Dolisie titularisé le 23-5-58	Com. adjt stag. Commis adjt	— —	2° 2°	130 130	7 m. 8 j. 1 an	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. 6 m.	— —
Bidounga Pascal, A.C. Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	stag. —	2° 2°	130 130	7 m. 8 j. 1 an	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. 6 m.	— —
Knyi Marc, Radio, Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	Stag. —	2° 2°	130 130	7 m. 8 j. 1 an	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. 6 m.	— —

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTERIEURE						SITUATION NOUVELLE AU 1-1-58				
	Grades	Classe	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Ech.	Ind.	A. C. C.	R. S. M.
MM. :											
Mambou Jean-Baptiste, C.F. Bville titularisé le 23-5-58	Com. adjt d°	Stag. —	2° 2°	130 130	7 m. 8 j. 1 an	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. 6 m.	— —
Bandzoumouna Martin, Cad. B/ville	d°	Stag.	2°	130	néant	—	Dactylo stag.	1°	140	néant	—
Itoua François, Inr. Brazzaville promu le 9-3-58	d° d°	— —	1° 2°	120 130	1 an 9m 22j néant	— —	Dactylographe d°	1° 1°	140 140	néant néant	— —
Tsouari Arthur, I.E.C. Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	Stag. —	1° 1°	120 120	7 m. 8 j. 1 an	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. néant	— —
Damba Grégoire, IGSS Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	Stag. —	— 1°	110 120	7 m. 8 j. néant	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. néant	— —
Tsiba Honoré, Délég. Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	— —	stag. 1°	110 120	7 m. 8 j. néant	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 170	7 m. 8 j. néant	— —
Toubi-Eko Edouard, Just. B/ville titularisé le 23-5-58	d° d°	— —	stag. 1°	110 120	7 m. 8 j. néant	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. néant	— —
Bakoua Fernand, IGSS Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	— —	stag. 1°	110 120	7 m. 8 j. néant	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. néant	— —
Mediana Georges, IGSS Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	— —	stag. 1°	110 120	7 m. 8 j. néant	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. néant	— —
Douka Louis, IGSS Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	— —	stag. 1°	110 120	7 m. 8 j. néant	— —	Dactylo stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	8 m. 15 j. néant	— —
Bantsimba Jacob, IGSS Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	— —	stag. 1°	110 120	7 m. 8 j. néant	— —	Dactyl. stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. néant	— —
Kemenguet Raymond, IGSS B/ville titularisé le 23-5-58	d° d°	— —	stag. 1°	110 120	7 m. 8 j. néant	— —	Dactyl. stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. néant	— —
Malonga Raphaël, IGSS Brazzaville titularisé le 23-5-58	d° d°	— —	stag. 1°	110 120	7 m. 8 j. néant	— —	Dactyl. stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. néant	— —
COMMIS DU TRAVAIL											
Massala Nestor, ITT Brazzaville promu le 1-8-58	d° d°	Ppal Ppal	1° 2°	160 170	1 a. 5 m. néant	— —	Commis d°	3° 4°	160 170	7 m. 8 j. néant	— —
COMMIS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES											
Moutou Isidore, C.D. Brazzaville promu le 1-8-58	Commis adjt d°	— Ppal	3° 1°	140 160	1 a. 5 m. néant	— —	Commis d°	2° 3°	150 160	8 m. 15 j. néant	— —
AIDE-COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES											
Songuemas Nicolas, CCPF Pte-Noire promu le 1-8-58	Commis Ppal d°	Ppal Ppal	1° 2°	160 170	1 a. 5 m. néant	— —	Aide-compt. d°	3° 4°	160 170	1 a. 5 m. néant	— —
DACTYLOGRAPHES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES											
Poaty Jean-Baptiste, C.D. Pte-Noire	Commis adjt	Ppal stag.	3°	180	néant	—	Dactylographe	5°	190	néant	—
Gombessah Alphonse, C.D. P.-Noire titularisé le 23-5-58	d° d°	Ppal stag. Ppal	2° 2°	170 170	7 m. 8 j. 1 an	— —	Dactyl. stag. Dactylographe	4° 4°	170 170	7 m. 8 j. 1 an	— —
DACTYLOGRAPHE DE L'ENREGISTREMENT											
Malanda Antoine, Brazzaville titularisé le 23-5-58	Commis adjt d°	— —	stag. 1°	110 120	7 m. 8 j. néant	— —	Dactyl. stag. Dactylographe	1° 1°	140 140	7 m. 8 j. néant	— —

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Affectation

— Par arrêté n° 849/FP du 1^{er} avril 1959, les fonctionnaires des cadres des catégories D et E des Services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent, récemment affectés au Congo, sont mis à la disposition de M. le Chef de la Région de la Likouala-Mossaka pour servir en qualité d'adjoints aux chefs de district :

MM. :

Bockondas Jean, secrétaire d'administration de 2^e échelon, en service à la direction de l'Aéronautique Civile.

Ehouango Michel, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, en service à la direction générale des Finances.

Ouenadio Firmin, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, en service à la direction des Douanes.

Roger Léon, commis principal de 3^e échelon, en service au Ministère des Affaires Coutumières.

MM. Bockondas, Ehouango et Ouenadio percevront la solde afférente à l'indice fonctionnel fixé par l'arrêté 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes d'affectation.

— Par arrêté n° 850/FP du 1^{er} avril 1959, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des S.A.F. de la République du Congo dont les noms et les grades suivent, récemment affectés au Congo, sont mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Niari pour servir en qualité d'adjoints aux chefs de district :

MM. :

Samba Adam, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon en service à Kinkala.

Kibongui-Saminou Placide, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon en service à la Météorologie à Brazzaville.

Peindzi David, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon en service à la D.G.F. à Brazzaville.

Note Agathon, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon en service au Bureau du Personnel du Groupe.

Bemba Bernard, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon en service à la Direction Générale des Finances.

Ces agents percevront la solde afférente à l'indice fonctionnel fixé par l'arrêté n° 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route respectives des intéressés sur leurs postes d'affectation.

— Par arrêté n° 866/FP du 1^{er} avril 1959, M. Oloanfouli (Alexis), commis de 3^e échelon du cadre de la catégorie E-1 des S.A.F. de la République du Congo, précédemment en service à la Direction Générale des Affaires Economiques, récemment affecté à la République du Congo, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région de l'Alima-Léfini pour servir en qualité d'adjoint à un chef de district.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

— Par arrêté n° 868/FP du 1^{er} avril 1959, M. Kosso (Gustave), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des S.A.F. de la République du

Congo, récemment affecté au Congo, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région de la Likouala pour servir en qualité d'adjoint à un chef de district.

M. Kosso percevra la solde afférente à l'indice fonctionnel fixé par arrêté n° 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 884/FP du 6 avril 1959, M. Langlat (Louis), secrétaire d'administration principal de 4^e échelon des S.A.F., en service à la Région du Kouilou, est désigné pour servir en qualité d'adjoint à un chef de district de la Région du Kouilou.

M. Loemba (Norbert), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des S.A.F., en service au Bureau des Finances de Pointe-Noire, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Kouilou pour servir en qualité d'adjoint à un chef de district.

M. Gomat (Georges), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire des S.A.F., en service à la Direction de la Fonction publique est, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire, mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Kouilou pour servir en qualité d'adjoint à un chef de district.

Les intéressés percevront la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par l'arrêté n° 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service respectives de MM. Langlat, Loemba et Gomat.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 913/FP du 8 avril 1959, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 313/FP du 4 février 1959, relatif à l'affectation de M. Moulady Alphonse, agent spécial de Mossendjo.

Est et demeure rapporté l'article 4 de l'arrêté 431/FP du 9 février 1959 portant affectation de M. M'Fouara à l'agence spéciale de Mossendjo.

M. M'Fouara, élève agent spécial des S.A.F. de la République du Congo est mis à la disposition de M. le Chef de la Région de la Likouala-Mossaka pour servir en qualité d'agent spécial à Makoua, en remplacement de M. Eleng-Norlat (Michel) appelé à d'autres fonctions.

M. Elenga-Norlat Michel, aide-comptable de 3^e échelon des S.A.F. de la République du Congo (indice 160), agent spécial à Makoua, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Niari-Bouenza pour servir en qualité d'agent spécial de Madingou.

M. Makosso-Solat Hilaire, agent spécial de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370) des S.A.F. de la République du Congo en service à Abala, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Kouilou pour servir en qualité d'agent spécial de Madingo-Kayes, en remplacement de M. Banzouzi (Joachim) en instance de départ en congé administratif.

M. Vanden-Reysen, secrétaire d'administration principal des S.A.F., chef du district d'Abala, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial d'Abala en remplacement de M. Makosso-Solat Hilaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Toutou Emmanuel, commis principal de 8^e échelon des S.A.F. (indice 410) de la République du Congo est, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire, mis à la disposition de M. le Chef de la Région de l'Alima-Léfini, pour servir en qualité d'agent spécial de Djambala en remplacement de M. Bemba-Lugogo, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service respectives des intéressés.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 921/FP du 8 avril 1959, M. Peya Jean, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie C des

Services Administratifs et Financiers de la République du Congo, précédemment en service au Bureau du Personnel de Groupe, récemment mis à la disposition de la République du Congo, est affecté à la Direction de la Fonction Publique en remplacement numérique de M. Gomat Georges, titulaire d'un congé administratif et appelé à d'autres fonctions à l'expiration de son congé.

La solde de M. Peya est imputable au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de M. Peya sur son nouveau poste d'affectation.

ELEVAGE

Concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'élève-infirmier vétérinaire

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 991/FP du 15 avril 1959, un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève-infirmier vétérinaire du cadre de la catégorie E-II du service de l'Élevage de la République du Congo est ouvert en 1959.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre (4).

Les candidats doivent être titulaires du C.E.P.E. Le concours est également ouvert aux agents auxiliaires sous statut 302 appartenant aux 1^{er}, 2^e et 3^e groupes réunissant 4 années de services administratifs à la date du concours, autorisés à se présenter.

Les dossiers de candidature seront adressés au chef du Service de l'Élevage à Pointe-Noire pour centralisation. La liste des candidats admis à concourir sera fixée sur sa proposition par arrêté du Ministre de l'Intérieur chargé de la Fonction publique. Elle sera close définitivement à Pointe-Noire le 15 mai 1959. Les dossiers devront parvenir avant cette date au directeur de la Fonction publique.

Les épreuves écrites du concours auront lieu simultanément dans les centres des chefs-lieux des régions le 22 juin 1959 à 7 h. 30, dans les conditions fixées par l'arrêté 2915 du 17-9-52 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves pratiques, psychotechniques et orales sera précisée ultérieurement par arrêté spécial pris sur proposition du chef du Service de l'Élevage, en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

La date d'ouverture du stage préalable à ces épreuves est fixée en principe au 1^{er} juillet 1959.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1° Epreuves écrites

— Une composition d'orthographe et d'écriture. Durée : 30 minutes ; coefficient : 1.

— Une composition française : description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale. Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

— Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires. Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 48 points.

Ces épreuves seront du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

2° Epreuves pratiques

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans le Service une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés pourront bénéficier, au cours de cette période, d'une bourse d'entretien dont le montant est fixé par le Chef du Territoire. La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis, pour chacun des candidats, par le chef de Service.

3° Examen psychotechnique - Coefficient : 3

4° Epreuves orales

— Une interrogation sur un sujet d'hygiène simple et de sciences naturelles. Coefficient : 2.

— Une interrogation sur l'élevage en A.E.F. (principales espèces et races, les zones d'habitat, leurs conditions de vie). Coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 168.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Concours profession pour l'accès à l'emploi d'opérateurs-radio d'Aéronautique

— Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 989/FP du 15 avril 1959, un concours professionnel est ouvert pour l'accès à l'emploi d'opérateurs-radio d'Aéronautique (hiérarchie E-1).

A titre transitoire et par dérogation à l'article 4 § C de l'arrêté 3857/DPLC du 12 novembre 1956, le recrutement a lieu, dans la limite des places offertes, après concours professionnel parmi les fonctionnaires du corps B de la spécialité correspondante du cadre local du Moyen-Congo possédant au minimum 1 année d'ancienneté dans ce corps, au 1^{er} janvier 1959, sous réserve d'appréciations favorables de leur chef de service.

Le nombre maximum des places à pourvoir est fixé à 12.

Les épreuves de ce concours seront subies à Pointe-Noire et à Brazzaville.

La date de ce concours ainsi que l'ordre et le déroulement des épreuves seront arrêtés ultérieurement par le directeur de l'Aéronautique Civile en A.E.F.

Les demandes des candidats devront parvenir au directeur de l'Aéronautique Civile à Brazzaville au plus tard 15 jours après la parution du présent arrêté.

Le programme du concours est annexé au présent arrêté.

La liste des candidats autorisés à concourir, la composition des commissions de surveillance et du jury chargé de la correction des épreuves seront arrêtées sur proposition du directeur de l'Aéronautique Civile.

EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT SPÉCIALITÉ « AIDES-OPÉRATEURS RADIO »

I — Codes et abréviations

a) Code Q : interrogation écrite intéressant le Service Fixe et le Service Mobile Aéronautique (déchiffrement et chiffrage).

b) Abréviations : interrogation écrite sur les abréviations de noms d'administration, services aéronautiques et entreprises de transport aérien (déchiffrement).

II — Réglementation

Interrogation écrite relative aux procédures radiotélégraphiques manuelles.

a) Procédures générales :

Définitions des expressions appliquées aux télécommunications aéronautiques.

Prolongation du service - Heure de fermeture des stations.

Acceptation, transmission et remise des messages.

Système horaire.

Enregistrement des communications. Annotation des messages.

Etablissement des communications.

Appels, réponses.

Procédure de transmission de messages.

Interruption des transmissions en cours.

Corrections et répétitions.

Fin de transmission, fin de travail.

b) Service fixe Aéronautique :

Acheminement des messages.

Interruption des communications.

Composition des messages.

Ordre de priorité.

Accusé de réception.

c) Service Mobile Aéronautique :

Heures de service. Fréquences à utiliser. Essais.

Etablissement et interruptions des communications.

Catégories de messages. Priorité.

Composition des messages.

Appels.

Accusé de réception.

Communications de détresse. Fréquences à utiliser.

Appel de détresse. Message de détresse. Accusé de réception. Répétition du message de détresse.

Trafic de détresse. Mesures à prendre en cas de détresse, par les stations aéronautiques.

Cessation de la procédure de détresse.

Communications d'urgence.

Communications de sécurité.

d) Service de Radionavigation Aéronautique :

Généralités.

Radiogoniométrie.

e) Service de diffusion de renseignements aéronautiques

Fréquences et horaires.

Interruption de service.

Vitesse de transmission.

Détermination de la vitesse de transmission automatique.

Appel général.

Contrôle. Corrections et répétitions.

III — Géographie professionnelle

a) Définitions des groupes toponymiques intéressant l'A.E.F. et le Cameroun et les plus importants situés dans les autres territoires ou Etats d'Afrique et d'Europe.

b) Situation des principaux aérodromes en Afrique.

IV — Matériel

Utilisation d'un récepteur universel de type courant. Mise en marche. Recherche d'une émission. Elimination d'une station brouilleuse. Atténuation des parasites.

V — Téléphonie

Transmission et réception correcte d'un message.

Emploi du code radiotéléphonique international.

VI — Trafic

Appels.

Réception et transmission correcte de messages.

Code Q appliqué.

AGRICULTURE

Concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur de 1^{er} échelon stagiaire

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 981/FP du 15 avril 1959, un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370) du cadre de la catégorie D du service de l'Agriculture de la République du Congo est ouvert en 1959.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre (4).

Peuvent être autorisés à concourir, les agents de culture du cadre de la catégorie E-1 réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération 42/57. La durée de service exigée est ramenée à deux ans seulement pour les agents titulaires du B.E., du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat.

Les candidatures devront être adressées directement au chef du Service de l'Agriculture à Pointe-Noire. La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée sur sa proposition par un arrêté spécial du Ministère de l'Intérieur chargé de la Fonction publique. Cette liste sera close définitivement à Pointe-Noire le 15 mai 1959.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément dans les centres des chefs-lieux de régions le 1^{er} juin 1959 à 7 h. 30, dans les conditions fixées par l'arrêté 2915 du 17-9-52 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté. La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial pris sur proposition du chef du Service de l'Agriculture, en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1° Epreuves écrites

Une composition française : durée, 2 heures ; coefficient : 1.

Une épreuve écrite sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le Génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions de l'A.E.F. Coefficient : 3. Durée : 3 heures.

2° Epreuves orales

Une épreuve pratique sur la connaissance des plantes et fruits utiles.

La reconnaissance d'un insecte nuisible ou d'une maladie de plantes cultivées. Le conditionnement des produits.

Coefficient : 1.

Une épreuve orale sur un sujet d'agriculture générale ou spécialisée, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le Génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions d'A.E.F.

Coefficient : 3. Durée : 3 heures.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96.

Pour ces deux concours, les épreuves de culture générale sont du niveau du brevet élémentaire ; celles de caractère technique, du niveau des écoles pratiques d'agriculture.

Concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture de 1^{er} échelon stagiaire

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 992 du 15 avril 1959, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture de 1^{er} échelon stagiaire (indice 330) du cadre de la catégorie E-1 du service de l'Agriculture de la République du Congo est ouvert en 1959.

Le nombre des places mises en concours est fixé à cinq (5).

Peuvent être autorisés à concourir les moniteurs d'Agriculture du cadre de la catégorie E-II réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération 42/57.

Les candidatures devront être adressées directement au chef du Service de l'Agriculture à Pointe-Noire. La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée sur sa proposition par un arrêté spécial du Ministre de l'Intérieur chargé de la Fonction publique. Cette liste sera close définitivement à Pointe-Noire le 31 mai 1959.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément dans les centres des chefs-lieux de régions le 15 juillet 1959 à 7 h. 30 dans les conditions prévues par l'arrêté 2915 du 17-9-52 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves pratique et orale sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial pris sur proposition du chef du Service de l'Agriculture, en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

1° Epreuves écrites

Une épreuve d'orthographe, dictée d'une vingtaine de lignes. Coefficient : 2.

Une composition sur un sujet d'ordre professionnel. Durée : 2 heures. Coefficient : 4.

Une composition sur les différentes méthodes culturales (assolements, jachères, fertilisants naturels et techniques, sélection, protection des cultures, protection des sols). Durée : 1 heure. Coefficient : 2.

2° Epreuves orale et pratique

Une épreuve pratique (semis), multiplication des végétaux (greffages, bouturages, marcottages). Coefficient : 2.

Une interrogation de botanique. Coefficient : 1.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Denes, Maréchal des Logis-Chef, en service à Boundji, pour le motif suivant :

« Nommé chef du P.C.A. de Boundji en février 1958, a su faire face à une situation politique délicate grâce à son énergie et à son sens des responsabilités.

« Par son courage et son action, a réussi à maintenir le calme dans sa circonscription, en février dernier, devant des menaces de trouble, préservant ainsi la vie et les biens de plusieurs familles. »

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT

**ARRETE N° 908/EN DU 8 AVRIL 1959
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AUX MISSIONS ENSEIGNANTES (1^{er} degré)**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 2342/IGE du 15 juillet 1955, portant réorganisation de l'Enseignement privé en A.E.F., modifié par arrêté n° 827/IGE du 25 février 1957 ;

Vu les lois n° 3 et 4/59 du 16 février 1959, portant approbation du budget 1959 ;

Vu l'arrêté n° 345/EN du 4 février 1959, accordant une première tranche de subvention pour l'année scolaire 1958-1959 ;

Sur le rapport de l'Inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement de la République du Congo et la proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une subvention de vingt-cinq millions cinquante neuf mille quatre cent quarante neuf francs (25.059.449) est attribuée aux Missions enseignantes de la République du Congo (premier degré) au titre de l'année scolaire 1958-1959 pour le paiement du salaire des maîtres.

Art. 2. — La quote-part de cette subvention revenant à chacune des Missions enseignantes est fixée comme suit :

PARTIE PRENANTE	SUBVENTION
Archidiocèse Brazzaville	9.175.920
Diocèse Pointe-Noire	5.422.436
Diocèse Fort-Rousset	4.473.622
Mission Evangélique Suédoise	5.554.099
Armée du Salut	433.372
Total	25.059.449

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

EXERCICE 1959

Subventions aux Missions enseignantes 1^{er} degré

Chapitre 37 - Article 1

Rubrique 1 : 171.500.000.

Subvention déjà attribuée :

Archidiocèse de Brazzaville	9.175.920
Diocèse de Pointe-Noire	5.422.436
Diocèse de Fort-Rousset	4.473.622
Mission Evangélique Suédoise	5.554.099
Armée du Salut	433.372

25.059.449

Présente demande :

Archidiocèse Brazzaville	9.175.920
Diocèse de Pointe-Noire	5.422.436
Diocèse de Fort-Rousset	4.473.622
Mission Evangélique Suédoise	5.554.099
Armée du Salut	433.372

25.059.449

Total de la subvention	171.500.000
Déjà attribué	25.059.449
Disponible	146.440.551
Présente demande	25.059.449
Nouveau disponible	121.381.102

L'établissement du nouveau classement des maîtres de l'Ecole Professionnelle se révélant très délicat cette année, une nouvelle tranche de subvention est attribuée afin de permettre le paiement des maîtres en attendant la régularisation de leur situation.

**ARRETE N° 909/EN DU 8 AVRIL 1959
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AUX MISSIONS ENSEIGNANTES (2^e degré)**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 2342/IGE du 15 juillet 1955, portant réorganisation de l'Enseignement privé en A.E.F., modifié par arrêté n° 827/IGE du 25 février 1957 ;

Vu les lois n° 3 et 4/59 du 16 février 1959, portant approbation du budget 1959 ;

Sur le rapport de l'Inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement de la République du Congo et la proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Une subvention de cinq millions de francs (5.000.000) attribuée aux Missions enseignantes de la République du Congo (deuxième degré) au titre de l'année scolaire 1958-1959 pour le paiement du salaire des maîtres (provision attribuée avant l'établissement du nouveau classement des maîtres).

Art. 2. — La quote-part de cette subvention revenant à chacune des Missions enseignantes est fixée comme suit :

PARTIE PRENANTE	SUBVENTION
Collège Chaminade	4.000.000
Collège Javouhey	1.000.000
Total	5.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

EXERCICE 1959

Subvention aux Missions enseignantes 2^e degré

Chap. 31 - Art. 1

Rubrique 2 : 14.500.000.

Présente subvention :

Collège Chaminade	4.000.000
Collège Javouhey	1.000.000
Total	5.000.000

Total de la subvention	14.500.000
Dépendé	—
Disponible	14.500.000
Présente demande	5.000.000
Reste disponible	9.500.000

L'établissement du classement pour l'année scolaire 1958-1959 nécessite de nombreuses mises au point.

L'octroi de la présente subvention doit permettre le paiement du salaire des maîtres en attendant la régularisation en cours.

MINISTERE DU TRAVAIL

**DECRET N° 59/79 DU 1^{er} AVRIL 1959
FIXANT LES MODALITES D'AFFICHAGE
DANS LES ATELIERS ET CHANTIERS
D'EXTRAITS DES TEXTES EN MATIERE
DE REPARATION ET DE PREVENTION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu le décret n° 57.245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par le décret n° 57.829 du 23 juin 1957 ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1958, portant modification du décret du 24 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3.363 du 30 septembre 1958, reportant au 1^{er} janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du travail dans sa séance du 22 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 5/58 du 30 décembre 1958, reportant au 1^{er} mars 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu la loi n° 22/59 du 20 février 1959, fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les employeurs sont tenus de faire apposer dans chaque atelier ou chantier, de façon apparente et lisible, une affiche en langue française, comprenant :

— un titre ainsi conçu : « Réglementation sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles » ;

— la liste des règlements intervenus en la matière (en précisant leur numéro et leur date et s'il s'agit d'un décret, d'une délibération ou d'un arrêté) ;

— le texte *in extenso* des articles suivants du décret modifié du 24 février 1957 : articles 2, 17, 24, 27, 30, 37 (paragraphe 1^{er}), 38, 31, 42, 45, 52, 54.

Art. 2. — L'affiche définie à l'article précédent sera tenue à la disposition des employeurs par la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

**DECRET N° 59/80 DU 1^{er} AVRIL 1959
FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS FUNERAIRES
ET DES FRAIS DE TRANSPORT DU CORPS
AU LIEU DE SEPULTURE
EN CAS D'ACCIDENT MORTEL DU TRAVAIL**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu le décret n° 57.245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par le décret n° 57.829 du 23 juin 1957 ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1958, portant modification du décret du 24 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3.363 du 30 septembre 1958, reportant au 1^{er} janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu la loi n° 5/58 du 30 décembre 1958, reportant au 1^{er} mars 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu la loi n° 22/59 du 20 février 1959, fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — En cas d'accident mortel, les frais funéraires de la victime sont supportés par la Caisse dans la limite de 1/70^e du maximum de rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations d'accidents du travail.

Les frais funéraires sont remboursés aux intéressés sur présentation de pièces justificatives.

Art. 2. — La Caisse supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture choisi par la famille dans les cas prévus à l'article 32 du décret modifié du 24 février 1957.

Art. 3. — Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives sur la base des tarifs des transporteurs agréés par le Ministre du Travail.

Art. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

**DECRET N° 59/81 DU 1^{er} AVRIL 1959
FIXANT LES CONDITIONS DE FIXATION
ET DE PERCEPTION DE LA COTISATION
SUPPLEMENTAIRE DE L'EMPLOYEUR
EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL
DU A UNE FAUTE INEXCUSABLE
DE L'EMPLOYEUR OU DE SES SUBSTITUES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu le décret n° 57.245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par le décret n° 57.829 du 23 juin 1957 ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1958, portant modification du décret du 24 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3.363 du 30 septembre 1958, reportant au 1^{er} janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu la loi n° 5/58 du 30 décembre 1958, reportant au 1^{er} mars 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu la loi n° 22/59 du 20 février 1959, fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Caisse, après accord avec la victime, propose à l'employeur le montant de la majoration d'indemnités due par ce dernier, en vertu des dispositions de l'article 34 du décret modifié du 24 février 1957.

Faute d'accord dans un délai maximum de quinze jours, la Caisse saisit le tribunal compétent.

Art. 2. — Le taux de la cotisation supplémentaire ne peut excéder 50 % de la cotisation normale de l'employeur ni être perçue pendant plus de 20 ans.

Art. 3. — Cette cotisation supplémentaire est payée en même temps que la cotisation principale.

Art. 4. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

**DECRET N° 59/82 DU 1^{er} AVRIL 1959
FIXANT LES MODALITES DE FOURNITURE
DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT
DES APPAREILS DE PROTHESE
DUS AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1959, fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu le décret n° 57.245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par le décret n° 57.829 du 23 juin 1957 ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1958, portant modification du décret du 24 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3.363 du 30 septembre 1958, reportant au 1^{er} janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu la loi n° 22/59 du 20 février 1959, fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le droit de la victime à la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 24 du décret modifié du 24 février 1957, s'exerce dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — L'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, leur système d'attaches et tous autres accessoires à leur fonctionnement, y compris, notamment, les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.

La victime a le droit de choisir l'appareil convenant à son infirmité parmi les types agréés figurant sur une nomenclature fixée par arrêté du Ministre du Travail.

La victime a droit pour chaque infirmité, à un appareil et, selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant. Ne peuvent toutefois prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur. Les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif. En aucun cas, cet appareil provisoire ne pourra être considéré comme appareil de secours.

Art. 3. — Il appartient à la victime qui demande la réparation ou le remplacement d'un appareil utilisé antérieurement à l'accident, d'établir que cet accident a rendu l'appareil inutilisable. Sauf le cas de force majeure, elle est tenue de présenter ledit appareil au médecin conseil ou au dentiste conseil de la Caisse et à la commission d'appareillage.

Art. 4. — La Caisse invite la victime à se faire inscrire au centre d'appareillage le plus proche de sa résidence habituelle ou le plus facilement accessible par les moyens de transport en usage.

Si la victime néglige de se faire inscrire à un centre d'appareillage, la Caisse peut requérir directement cette inscription au centre compétent.

En cas de changement de résidence habituelle, l'intéressé demande, le cas échéant, au centre où il est inscrit, d'être rattaché au centre le plus voisin de sa nouvelle résidence habituelle.

Art. 5. — Pour obtenir la fourniture, la réparation, le renouvellement ou le remplacement d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, la victime est tenue de s'adresser :

- soit à des fournisseurs agréés par la Caisse,
- soit aux centres d'appareillage qui seront créés par le Ministre du Travail,
- soit aux fournisseurs agréés par des centres,
- soit aux centres d'appareillage, créés ou conventionnés par la Caisse.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables à la prothèse dentaire, sauf en ce qui concerne la prothèse maxilo-faciale, ni aux accessoires et objets de petit appareillage désignés par la commission prévue à l'article 8 ci-dessous.

Art. 6. — Le centre d'appareillage auquel la victime est inscrite conformément à l'article 4, remet à celle-ci un livret d'appareillage sur lequel est mentionné le type, le nombre et la nature d'appareils délivrés, les réparations et le renouvellement effectués, les dates de réception par les commissions d'appareillage, les frais correspondant à chacune de ces opérations.

Le livret doit être présenté au centre qui en assure la mise à jour lors de chaque réparation ou renouvellement ainsi qu'à toute demande de la Caisse.

Tout livret qui n'a plus d'utilisation doit être renvoyé au centre qui l'a délivré.

Art. 7. — Il est tenu au centre, pour chaque victime, une fiche permanente comportant les renseignements mentionnés sur le livret d'appareillage visé à l'article précédent.

Art. 8. — Il est institué dans chaque centre d'appareillage une commission d'appareillage dont la composition est fixée par arrêté du Ministre du Travail.

Art. 9. — La commission d'appareillage reconnaît la mutilation ou l'infirmité, guide l'intéressé dans le choix de l'appareil, réceptionne les appareils livrés par les fournisseurs agréés, constate la nécessité des réparations et du renouvellement de tous appareils de prothèse ou d'orthopédie et, généralement, fait toutes propositions relatives à l'appareillage des mutilés du travail.

En ce qui concerne les mutilés ayant opté pour l'appareillage par la Caisse, la commission désigne parmi les fournisseurs agréés par celle-ci, ceux qui sont qualifiés

pour effectuer les commandes et les réparations et leur impute les réparations nécessitées par des vices de fabrication ainsi que le renouvellement des appareils dont la fabrication défectueuse a entraîné la réforme avant des délais normaux d'usure.

Art. 10. — Les propositions formulées par la commission d'appareillage sont, dans tous les cas, consignés sur un bulletin dont un exemplaire est envoyé par le centre à la Caisse et à la victime.

Les propositions de la commission sont, selon le mode de l'appareillage choisi par la victime, exécutées par le centre ou notifiées pour exécution au fournisseur agréé, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi du bulletin prévu à l'alinéa précédent, si la Caisse n'a pas fait connaître à la commission qu'elle s'opposait à cette exécution et si la victime n'a pas formulé de réclamation. Dans le cas contraire, la commission d'appareillage procède à un nouvel examen ; elle fait connaître à la Caisse et à la victime si elle maintient ou non ses propositions. La Caisse prend une décision dans un nouveau délai de quinze jours et la notifie à la commission d'appareillage.

Art. 11. — Les appareils et leurs accessoires ne peuvent être ni cédés, ni vendus. Sauf dans le cas de force majeure, les appareils non représentés ne sont pas remplacés.

La victime d'un accident du travail est responsable de la garde et de l'entretien de ses appareils ; les conséquences des détériorations ou de pertes provoquées intentionnellement ou résultant d'une négligence flagrante demeurent à sa charge.

En cas de décès du bénéficiaire, la voiturette ou le fauteuil roulant doivent être remis au centre d'appareillage dont relevait l'intéressé.

Art. 12. — Aucune opération de réparation ou de renouvellement d'un appareil usagé ne doit être effectuée sans l'avis favorable de la commission.

Le renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable. Toutefois, si le mutilé est atteint de lésions évolutives, son appareil est renouvelable chaque fois que le nécessitent non seulement l'état de l'appareil, mais aussi les modifications de la lésion.

La commission peut, si elle ne reconnaît pas la nécessité du renouvellement demandé, prescrire une simple réparation.

Le mutilé qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareils supérieur à celui auquel il a droit est tenu au remboursement du prix des appareils indûment perçus.

Art. 13. — Lorsque le mutilé a exprimé le désir de faire effectuer la réparation ou le renouvellement de son appareil par un fournisseur agréé de son choix, le centre transmet à ce dernier l'appareil ou la demande de l'intéressé en lui faisant connaître l'avis émis par la commission.

Si le délai de garantie de l'appareil n'est pas encore expiré, le fournisseur chargé de la réparation ne peut être que le fournisseur garant.

Le fournisseur procède à la réparation de l'appareil usagé ou à la fourniture d'un appareil neuf ; il fait réceptionner l'appareil par la commission d'appareillage qui a autorisé l'opération et livre ou expédie au mutilé l'appareil réceptionné.

Art. 14. — Avant d'être accepté et inscrit sur le livret, chaque appareil doit être utilisé pendant quinze jours. Lors de la livraison d'un appareil fourni ou réparé par le centre ou par un fournisseur agréé, le centre délivre au mutilé un certificat de convenance.

Dès que l'appareil est accepté, mention en est portée sur le livret d'appareillage. Lorsque la commission d'appareillage constate que le port d'un appareil n'est plus médicalement justifié, elle le mentionne avec avis motivé sur le livret d'appareillage qui est retiré à l'intéressé et en avise la Caisse.

Art. 15. — Les frais d'appareillage à la charge de la Caisse comprennent :

1° Les frais d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils dans la limite des maxima fixés par les conventions conclues entre la Caisse et les centres visés à l'article 5.

2° Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement.

3° Les frais légitimes de déplacement exposés par la victime lors de chacune de ses visites, soit au centre d'appareillage, soit à son fournisseur, une indemnité compensatrice de perte de salaire et les frais de séjour évalués selon un barème fixé par arrêté du Ministre du Travail.

Le mutilé qui se présente sans avoir été convoqué ou en dehors du jour fixé, perd son droit au remboursement des frais de déplacement. S'il ne peut se présenter au jour fixé, il doit en aviser le centre qui lui adressera une autre convocation.

4° Une quote-part des frais entraînés par le fonctionnement administratif du centre pour l'appareillage des mutilés du travail. Cette quote-part est fixée par la convention prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, dans la limite de 10 % du montant des frais de fourniture ou de réparation des appareils réceptionnés par ledit centre.

Art. 16. — Si la victime est inscrite au centre d'appareillage créé par le Ministre du Travail et a opté pour l'appareillage par le centre, ce dernier fait l'avance de tous les frais d'appareillage en remboursant notamment au mutilé ses frais de déplacements lors de chacune de ses visites au centre. Il en recouvre le montant en adressant à la Caisse une note de frais accompagnée de pièces justificatives. Il en est de même si la victime a opté pour l'appareillage par un fournisseur agréé de son choix. Le centre peut demander à la Caisse, dès la commande de l'appareil, le versement d'une provision de frais.

Le remboursement des frais d'appareillage par la Caisse ne peut être effectué qu'au moment où le mutilé a pu apprécier la convenance de l'appareil dans les conditions déterminées par l'article 14. Les conventions prévues à l'article 15, alinéa 1 fixent les modalités de ce remboursement.

Si la victime est inscrite à l'un des centres créés ou conventionnés par la Caisse et a opté pour l'appareillage par ce centre, la Caisse rembourse à la victime les frais de déplacement.

Art. 17. — En matière de prothèse dentaire, sauf pour la prothèse maxilo-faciale à laquelle sont applicables les dispositions précédentes, les mutilés se font appareiller chez un praticien de leur choix après décision de la commission d'appareillage.

La Caisse paye directement le praticien sur présentation de la note de frais établie sur la base d'un tarif fixé par arrêté du Ministre du Travail.

Art. 18. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

**DECRET N° 59/83 DU 1^{er} AVRIL 1959
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA CAISSE DE COMPENSATION
DES PRESTATIONS FAMILIALES
ET DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu le décret n° 57.245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par le décret n° 57.829 du 23 juin 1957 ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1958, portant modification du décret du 24 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3.363 du 30 septembre 1958, reportant au 1^{er} janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu les statuts de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo, annexés à l'arrêté n° 1925/MC du 28 juin 1956 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du travail dans sa séance du 22 novembre 1958.

Vu la loi n° 5/58 du 30 décembre 1958, reportant au 1^{er} mars 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu la loi n° 22/59 du 20 février 1959, fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les statuts de la Caisse de compensation des prestations familiales annexés à l'arrêté n° 1925/ITT.MC du 28 juin 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER (nouveau)

Une Caisse de compensation des prestations familiales dont le régime est institué par arrêté n° 705 du 8 mars 1956 en faveur des travailleurs soumis au Code du travail d'Outre-Mer est créée à Brazzaville sous le nom de « Caisse de compensation des prestations familiales de la République du Congo ».

Pour compter du 1^{er} mars 1959 cet organisme prend, en application de l'article 6 du décret n° 57.245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57.829 du 23 juillet 1957, la dénomination de « Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Congo ».

Les bénéficiaires en sont :

1° En ce qui concerne les prestations familiales, les travailleurs soumis au Code du travail d'Outre-Mer.

2° En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, ces mêmes travailleurs et ceux énumérés à l'article 3 du décret modifié du 24 février 1957, ainsi que les assurés volontaires prévus à l'article 5 du décret susvisé.

Sa compétence s'étend à tout le territoire de la République du Congo.

Elle a pour but :

1° D'assurer le service des prestations de toute nature, indemnités et rentes prévues par les textes en vigueur.

2° De procéder au recouvrement des ressources prévues par les textes en vigueur.

3° D'effectuer, éventuellement, le service des prestations complémentaires au profit de l'ensemble ou d'une partie des bénéficiaires relevant de la Caisse.

4° D'aider ou d'entreprendre, soit directement, soit au moyen de subventions ou prêts, un programme de prévention ou d'action sociale, sanitaire ou familiale, dans les conditions prévues au titre VI du décret modifié du 24 février 1957 et au chapitre 5 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956.

Elle ne se propose d'autre but, et ne pourra poursuivre d'autres fins que les opérations prévues par l'arrêté et le décret précités et les textes pris pour leur application.

TITRE II (nouveau)

Sont affiliés à la Caisse tous les employeurs occupant dans son ressort des travailleurs relevant du Code du Travail d'Outre-Mer, quels que soient leur âge, leur sexe, leur statut et leur nationalité, et les assurés volontaires prévus à l'article 5 du décret modifié du 24 février 1957.

Cette affiliation prend effet :

— en ce qui concerne les prestations familiales, à la date d'existence légale de la Caisse de compensation des prestations familiales,

— en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, à compter du 1^{er} mars 1959.

Sont employeurs, au sens des textes en vigueur, les personnes morales telles que : associations, syndicats, offices, sociétés de personnes ou de capitaux. L'emploi de personnel domestique donne à ce titre la qualité d'employeur.

Sont affiliés à la Caisse :

— pour ce qui concerne les prestations familiales, tous les travailleurs relevant du Code du travail d'Outre-Mer, ayant des enfants à charge au sens et dans les conditions fixés par les textes instituant un régime de prestations familiales,

— pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles :

a) tous les travailleurs relevant du Code du travail d'Outre-Mer,

b) toutes les personnes visées à l'article 3 du décret modifié du 24 février 1957,

c) tous les assurés volontaires prévus à l'article 5 de ce même décret.

TITRE IV (nouveau)

La comptabilité de la Caisse est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse et de l'arrêté fixant les règles de comptabilité de la Caisse.

La gestion des fonds d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles est tenue en compte distinct de celui des prestations familiales.

Art. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

**DECRET N° 59/84 DU 1^{er} AVRIL 1959
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
AUX ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DES PERSONNES PLACÉES DANS DES CENTRES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DU DECRET N° 57.245 DU 24 FEVRIER 1957
MODIFIÉ PAR LE DECRET
N° 57.829 DU 23 JUILLET 1957**

Le Premier Ministre de la République du Congo

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959.

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu le décret n° 57.245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par le décret n° 57.829 du 23 juin 1957 ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1958, portant modification du décret du 24 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3.363 du 30 septembre 1958, reportant au 1^{er} janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du travail dans sa séance du 22 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 5/58 du 30 décembre 1958, reportant au 1^{er} mars 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu la loi n° 22/59 du 20 février 1959, fixant le régime de réparation et de prévention des accidents et des maladies professionnelles ;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les modalités d'application de l'alinéa 5 de l'article 3 du décret modifié du 24 février 1957 sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — En ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement technique, des centres d'apprentissage et des centres de formation professionnelle rapide du territoire, les obligations de l'employeur incombent au directeur de l'établissement ou du centre intéressé.

Les prestations et indemnités sont à la charge de la République du Congo.

Art. 3. — En ce qui concerne les élèves des établissements privés d'enseignement technique, des centres d'apprentissage privés et des centres de formation professionnelle rapide privés placés sous le contrôle du Ministre de l'Enseignement ou du Ministre du Travail, les obligations de l'employeur et notamment le versement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement ou du centre. Il en est de même pour les élèves des établissements publics du territoire dotés de l'autonomie financière et pour les élèves des établissements ou centres d'apprentissage relevant des collectivités autres que le territoire.

Art. 4. — Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux élèves qui fréquentent pendant les heures de travail les établissements ou centres ci-dessus indiqués et sont rémunérés par un employeur ou chef d'entreprise. Ce dernier demeure chargé, pour les accidents survenant par le fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation, des obligations qui lui sont imposées par le décret modifié du 24 février 1957.

Art. 5. — Pour les élèves des établissements et centres visés aux articles 1 et 2, le salaire servant de base au calcul des cotisations et à celui des prestations est le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'élève aurait été normalement classé à sa sortie de l'établissement ou du centre.

Toutefois, si la rémunération réelle allouée aux élèves ou aux stagiaires soit par leur employeur, soit par l'organisme gestionnaire du centre est supérieure, c'est cette rémunération qui est prise en considération.

Art. 6. — L'interruption de la formation professionnelle par suite de l'accident est assimilée à l'arrêt de travail visé à l'article 27, alinéa 1, du décret modifié du 24 février 1957.

Toutefois, en ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement technique ou des centres d'apprentissage qui ne perçoivent aucune rémunération, cet arrêt ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité journalière pendant la période d'incapacité temporaire.

Art. 7. — Le Ministre du Travail et le Ministre de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE N° 872/MTPIA DU 2 AVRIL 1959 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN AERODROME A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

Le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret 58/2 du 8 décembre 1958, nommant les membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret 58/8 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Ministre des Travaux publics ;

Vu le décret du 11 mai 1928, rendant applicables aux territoires d'outre-mer autres que l'A.O.F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu la demande d'ouverture présentée par la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française ;

Vu le procès-verbal d'enquête technique établi par le Service de l'Aéronautique Civile et approuvé par M. le Haut-Commissaire auprès de la République du Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de « Tchibota », établi au lieu dit Tchibota, district de Madingo-Kayes, Région du Kouilou, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéro-nefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 2 avril 1959.

Le Ministre des Travaux publics
et de l'Infrastructure aérienne,

E. J. DADET.

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

DOMAINE ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS RURAUX

Par lettre du 8 janvier 1959, la Société Forestière du Mayombe (SOFORMA S.A.), dont le siège est à Dimonika M'Vouti, sollicite l'octroi d'une concession rurale de 506 ha 25, située dans le district de Loudima, dans le carré compris entre latitude 3° 40 et 3° 45, longitude 12° 45 et 12° 50, au confluent du dernier affluent rive gauche d'une rivière non dénommée située entre la rivière Midimba et la rivière Malembé.

— Par lettres du 27 janvier 1959, MM. Kitolo Joseph, Sela Joachim, Bikoumou Abel, Samba-Mazounga, du village Kinkozo, ont sollicité l'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 10 hectares chacun situé à Kinkozo, 17 kilomètres environ, district de Brazzaville (route Brazzaville-Kibossi).

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du district de Brazzaville, pendant un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au J.O. de la République du Congo.

— Par lettre reçue aux bureaux du district le 19 mars 1959, M. Renevey a demandé la mise en adjudication du lot n° 35 du lotissement commercial de Mossendjo.

— Par demande en date du 12 février 1959, M. le Député Charles Kibath a sollicité l'octroi d'une concession à titre provisoire d'un hectare située au carrefour de la route de Brazzaville à Kinkalá et de la route du plateau du Djoué. Les oppositions et réclamations sont recevables au bureau du district de Brazzaville dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

TERRAINS URBAINS

Par lettre reçue aux bureaux du district le 20 mars 1959, Mgr J. B. Fauret, évêque de Pointe-Noire, président du conseil d'administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire, a demandé l'extension de la concession qui a été attribuée dans le poste de Mossendjo à ce Diocèse par arrêté n° 1818 bis du 7 août 1952.

Le nouveau terrain constituera un rectangle de 55 m. sur 140 m., d'une superficie de 7.700 m². Le plan de ce terrain est déposé aux bureaux du district et peut y être consulté.

Les oppositions éventuelles à cette demande seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES PROVISOIRES TERRAINS RURAUX

Par arrêté n° 892 du 6 avril 1959, est concédé à titre provisoire et gratuit à l'Etat (Ministère de la F.O.M., Direction des Affaires Militaires, Gendarmerie) et sous réserve des droits des tiers, un terrain de 5.950 m² situé à Mossendjo (Région du Niari).

TITRES DÉFINITIFS TERRAINS URBAINS

Par arrêté n° 889 du 6 avril 1959, est attribué à titre définitif à la Société « Valle Frères », Société anonyme dont le siège est à Dolisie, un terrain de 2.500 m² situé à Dolisie, lot n° 146, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 11 décembre 1950, approuvé le 15 juin 1951, sous le n° 199.

— Par arrêté n° 890 du 6 avril 1959, sont attribués à titre définitif, au profit des concessionnaires, les terrains ci-après, situés à Pointe-Noire, Cité Africaine :

Parcelle 14, section R, bloc 58 de 211 m², attribuée à M. Tchikaya Michel, contrôleur au C.F.C.O. à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 519 du 11 janvier 1956.

Parcelle 17, section U, bloc de 200 m² attribuée à M. Koulikana André, chauffeur à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 57 du 31 mai 1957.

Parcelle de 840 m², bloc 55, attribuée à M. Pinto Ribeiro Antonio, commerçant à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper du 25 juin 1951.

— Par arrêté n° 953 du 9 avril 1959 est attribué à titre définitif à M. Clément André, entrepreneur, route de l'Aviation à Pointe-Noire, B.P. 323, le lot 179 de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 m², qui lui avait été adjugé suivant p. v. du 31 juillet 1957 approuvé le 20 septembre 1957, n° 286.

AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Par arrêté n° 891 du 6 avril 1959 est affecté à l'Office des Postes et Télécommunications, un terrain de 968 m² situé à Kellé (Likouala-Mossaka), tel qu'il figure au plan annexé.

Divers

RETOUR AU DOMAINE PUBLIC

Par arrêté n° 954 du 9 avril 1959 est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 1.638 m², situé à Brazzaville-M'Pila, parcelle 26, section T qui avait été adjugé à M. Matour Guy, suivant p. v. du 12 août 1955, approuvé le 7 octobre suivant sous le n° 253.

— Par arrêté n° 955 du 9 avril 1959, est prononcé le retour au Domaine du lot 12 E, Aiglon de Brazzaville, qui avait été cédé de gré à gré à Mme Raoul, par arrêté n° 27 AE/D du 5 janvier 1952 et dont le transfert à la C.F.H.B.C. avait été autorisé par arrêté 385 AE/D du 15 février 1954.

— Par arrêté n° 956 du 9 avril 1959 est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 10.000 m², lot 1, de M'Pila, qui avait été adjugé à la S.A.M.I.A. suivant p. v. du 29 janvier 1948 approuvé le 21 juillet 1948, n° 64 et transféré à la S.A.T.E.B.A., Société Anonyme des Tuileries et Briqueteries Africaines, B.P. 113 à Brazzaville, par arrêté 247 AE/D du 30 janvier 1954.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE "COMMODO ET INCOMMODO"

Hydrocarbures

Par lettre en date du 6 janvier 1959, M. Ambrun, agissant pour le compte de la Société Shell de l'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer dans la concession Vincente-Pinheiro, à Mossendjo, une cuve de 10 m³ pour hydrocarbures (essence tourisme : 6 m³ ; gas oil : 4 m³).

Les plans de cette installation peuvent être consultés aux bureaux du district.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues dans le délai d'un mois à dater de la parution du présent avis.

Attributions

Par arrêté n° 68/D du 27 mars 1959, la Société Mobil Oil A.E.F., domiciliée à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, registre du commerce 361, est autorisée à installer dans sa

station-service du lot 133, section O, à l'angle des avenues Ceccaldi et Maréchal-Foch, à Brazzaville, un dépôt de pétrole de la 2^e classe, constitué par une cuve enterrée de 5.000 litres.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété de 10 ha. située à Pointe-Noire, près du terrain d'aviation, appartenant à M. Mourault Georges Henri (succession), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 713 du 22 juillet 1939, ont été closes le 13 avril 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire (aérodrome), de 510 ha., appartenant à l'Etat Français (Service des Bases Aériennes), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1111 du 17 août 1951, ont été closes le 13 avril 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, section G, parcelle 7, de 22 ares, appartenant à la Commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2092 du 13 novembre 1956, ont été closes le 13 avril 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section G, parcelle 177 de 3.000 m², appartenant à la Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage (STEM) à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2781 du 3 février 1959, ont été closes le 13 avril 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo, section F, bloc 64, parcelle 1, de 882 m², appartenant à M. Fila Jean-Baptiste, à Bacongo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2790 du 13 février 1959, ont été closes le 13 avril 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions, à la Conservation Foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 2803 du 28 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété de 99 ha, située à Yendé, district de Dongou, attribuée à M. Rocco Jacques, par arrêté n° 135 du 11 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2804 du 24 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, bloc 48, attribuée à M. Tambaud Georges, à Pointe-Noire, par arrêté n° 116 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2805 du 31 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 2, bloc 118, section P-6, attribuée à M. Oniangue Martin, 102, rue des Loangos, à Poto-Poto, par arrêté n° 571 du 2 mars 1959.

— Suivant réquisition n° 2806 du 31 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 3, bloc 103, section P-5, attribuée à M. Zonzolo Jasmin, 118, rue des Bandzas, à Poto-Poto, par arrêté n° 571 du 2 mars 1959.

— Suivant réquisition n° 2807 du 27 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 13, bloc 12, section P-6, attribuée à M. Mampouya Emmanuel, 45 bis, rue Bangoungoulou, à Poto-Poto, par arrêté n° 571 du 2 mars 1959.

— Suivant réquisition n° 2808 du 2 avril 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, lot 12, bloc 20, de 970 m² 95, attribuée à M. Diagne Magatte, à Poto-Poto, par arrêté n° 2496 du 6 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 2809 du 4 avril 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazza-

ville, Bacongo-Aviation, section E, n° 190, de 1.000 m² attribuée à la Compagnie Financière Africaine Cinématographique Industrielle et Commerciale (COFACICO), S.A.R.L. à Brazzaville, par arrêté n° 134 du 11 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2810 du 4 avril 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, section P-7, n° 355, de 1.000 m², attribuée à la Compagnie Financière Africaine Cinématographique et Commerciale (COFACICO), S.A.R.L. à Brazzaville, par arrêté n° 134 du 11 janvier 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Partie non Officielle

(L'administration du Journal décline toute responsabilité pouvant résulter de la teneur des avis et annonces qu'elle publie).

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

ORDONNANCE FIXANT LES AUDIENCES DE VACATION DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE POUR L'ANNEE 1959

Nous, A. ROBERT, Président du Tribunal de Première Instance de Pointe-Noire,

Vu la délibération de la Cour d'Appel de Brazzaville en date du 31 mars 1959, fixant les vacations judiciaires pour l'année 1959 du 15 juillet au 15 septembre ;

Sur avis de Monsieur le Procureur de la République,

Fixons comme suit les audiences de vacation du Tribunal de Première Instance de Pointe-Noire et de la section de ce Tribunal à Dolisie :

Audiences civiles et commerciales : les samedis 25 juillet et 22 août 1959.

Audiences correctionnelles : les jeudis 23 juillet, 6 août, 20 août, 3 septembre 1959.

Audiences du Tribunal du Travail : les vendredis 24 juillet, 7 août, 21 août et 4 septembre 1959.

Référés, requêtes, conciliations, chaque mercredi à 9 h.

Fait au Palais de Justice à Pointe-Noire, le 10 avril 1959.

Le Président,

A. ROBERT.

ANNONCES

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN
(Bilan au 31 décembre 1958 — en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	6.041.177.299
a) Billets de la zone franc	58.308.442
b) Caisse et correspondants	13.501.421
c) Trésor Public	
Compte d'opérations ...	5.969.367.436
Effets et avances à court terme	10.835.228.868
a) Effets escomptés	10.766.122.921
b) Avances à court terme	69.105.947
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.271.413.208
Comptes d'ordre et divers	215.668.869
Matériel d'émission transféré	156.569.443
Immeubles, matériel, mobilier	177.161.572
	<hr/>
	18.697.219.259

PASSIF**ENGAGEMENTS A VUE**

Billets et monnaies en circulation (1)	17.639.054.129
Comptes courants créditeurs et dépôts	506.406.510
Transferts à régler	150.336.905
Comptes d'ordre et divers	151.421.715
Dotation	250.000.000
	<hr/>
	18.697.219.259
(1) En A.E.F.	9.666.457.532
Au Cameroun	7.972.596.597
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	1.637.324.678

(Situation au 31 janvier 1959 — en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	6.779.382.295
a) Billets de la zone franc	42.043.136
b) Caisse et correspondants	4.118.475
c) Trésor Public	
Compte d'opérations ..	6.733.220.684
Effets et avances à court terme	11.957.076.485
a) Effets escomptés	11.811.467.254
b) Avances à court terme	145.609.231
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.246.744.833
Comptes d'ordre et divers	241.456.669
Matériel d'émission transféré	156.569.443
Immeubles, matériel, mobilier	178.226.804
	<hr/>
	20.559.456.529

PASSIF**ENGAGEMENTS A VUE**

Billets et monnaies en circulation (1)	19.388.930.858
Comptes courants créditeurs et dépôts	622.407.576
Transferts à régler	174.880.063
Comptes d'ordre et divers	123.238.032
Dotation	250.000.000
	<hr/>
	20.559.456.529
(1) En A.E.F.	10.296.583.072
Au Cameroun	9.092.347.786
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	1.642.896.107

**ETUDE M^{re} JEAN SIMOLA
AVOCAT-DEFENSEUR A POINTE-NOIRE****AVIS DE DIVORCE**

D'un jugement contradictoirement rendu le 15 novembre 1958 par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que la séparation de corps prononcée entre :

M. Paul HOLMIERE, directeur de Société à Pointe-Noire y demeurant,

Et :

son épouse, née Amanda PAILLISSE, sans profession, demeurant à Pointe-Noire,

a été convertie en divorce.

La présente publication en application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

L'Avocat - Défenseur,

J. SIMOLA.

**UNION POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
AU CONGO « LA CONGOLAISE »**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social BRAZZAVILLE - République du Congo

I

Par acte sous seing privé dressé à Brazzaville, le 9 avril 1959, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale :

**UNION POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
AU CONGO « LA CONGOLAISE »**

Le siège social est fixé à Brazzaville (République du Congo).

La Société a pour objet, sur le territoire de la République du Congo, l'exploitation directe ou indirecte, la gérance ou l'affermage de toutes industries manufacturières ou minières, y compris l'exploitation de brevets, ainsi que toutes activités s'y rattachant; l'importation, l'exportation et le commerce de toutes denrées ou marchandises, soit à la commission ou autrement; l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises commerciales, immobilières ou de navigation; la participation à tous marchés publics ou privés par voie d'adjudication sous toute autre forme; l'obtention, l'achat de toutes concessions, leur exploitation, soit directe, soit indirecte ou

en commun avec des tiers ou Sociétés, leur rétrocession contre espèces, actions, parts d'intérêts, de commandites ou autres; l'achat, la vente et l'échange de tous terrains et bâtiments, l'édification de toutes constructions; toutes opérations de banque d'escompte ou de crédit se rattachant aux objets ci-dessus et généralement toutes opérations industrielles, minières, commerciales, financières et immobilières; la participation directe ou indirecte dans toutes opérations visées ci-dessus, soit par voie de création de Sociétés, d'apports à des Sociétés existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, des droits mobiliers ou immobiliers, de souscription, achat et vente de titres et droits sociaux, de commandites d'avances de prêts et autrement.

Le capital social a été fixé à UN MILLION de francs C.F.A. (1.000.000) divisé en DEUX CENTS actions de CINQ MILLE francs chacune à souscrire en numéraires et à libérer lors de la souscription. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus. Il a été également stipulé par l'article 44 des statuts que l'assemblée générale avait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e RIGAUT, greffier notaire à Brazzaville, le 10 avril 1959, M. Pierre MIGNIN a déclaré :

Que le capital pour la Société UNION POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU CONGO « LA CONGOLAISE », fondée par lui, avait été entièrement souscrit par dix personnes ou Sociétés et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant total des actions par lui souscrites; que le total des souscriptions, soit 250.000 francs C.F.A., a été déposé le 10 avril 1959 en l'étude du notaire susdit avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

A l'appui de cette déclaration et conformément à la loi, l'état des souscriptions et des versements régulièrement établi est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société, tenue à Brazzaville le 13 avril 1959, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e RIGAUT, notaire susnommé, le 14 avril 1959, il appert que l'assemblée a :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Pierre MIGNIN, fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e RIGAUT, notaire à Brazzaville, le 10 avril 1959.

b) Nommé comme premiers administrateurs de la Société jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social, MM. Marcel CLAUDE, administrateur de Sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 35, avenue du Parc Saint-James; Pierre MIGNIN, administrateur de Sociétés, demeurant à Brazzaville; Simon SOULARD, administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 4, square Claude-Debussy; Laurent CARRE, directeur de Sociétés, demeurant à Brazzaville; Jean FLATTE, directeur de Sociétés, demeurant au Vésinet, 39 bis, rue Ernest-André; TATHY LAMBERT, employé de commerce, demeurant à Pointe-Noire; Georges TAMBAUD, commerçant, demeurant à Pointe-Noire, lesdits administrateurs ayant tous accepté leurs fonctions.

c) Nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social, M. Paul CAMBOULIVES, commissaire de Sociétés, demeurant à Courbevoie (Seine), 9, square Watteau, lequel a accepté les fonctions à lui confiées.

e) Approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue à Brazzaville le 13 avril 1959, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e RIGAUT, notaire à Brazzaville, le 14 avril 1959, il appert que l'assemblée générale a :

Autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social jusqu'au chiffre de 100 millions de francs C.F.A. en une ou plusieurs fois, par création d'actions nouvelles à émettre en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par voie d'incorporation de réserve, et ce sur simple décision du Conseil qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités de l'émission sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Deux expéditions de l'acte reçu par M^e RIGAUT, notaire susnommé, le 9 avril 1959, contenant l'établissement des statuts, deux expéditions de l'acte notarié de déclaration des souscriptions et des versements du 10 avril 1959 et de la liste y annexée, deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 13 avril 1959 et deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1959 ont été déposés le 16 avril 1959 au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

INDUSTRIE BOIS AFRICAINS « I. B. A. »

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous seing privé en date à Dolisie du 21 février 1959, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

INDUSTRIE BOIS AFRICAINS dite « I. B. A. »

et dont le siège social doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de la constitution définitive, a pour objet l'achat, la vente de bois en grumes ou débités, le sciage et l'usinage de tous bois sous quelque forme que ce soit.

Le capital social a été fixé à 10.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 10.000 francs chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été signalé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 28 mars 1959, les sociétés S.E.B.C. et Coopérative d'Aubeville, fondateurs de la Société, ont déclaré que les 1.000 actions de 10.000 francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites en numéraires soit, au total, une somme de 1.400.000 francs et qu'il a été attribué 860 actions représentant les apports en nature, le tout égal au capital social.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont présenté audit notaire un état de souscription et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues, la première le 31 mars 1959 et la deuxième le 9 avril 1959, il appert :

1° Que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration des souscriptions sus-énoncées.

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par les Sociétés « S.E.B.C. » et « Coopérative d'Aubeville », le montant des attributions consenties en représentation de la valeur de ces apports et de faire le rapport prescrit par la loi à la deuxième assemblée constitutive.

2° Que la deuxième assemblée comportant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports en nature faits à la Société par les Sociétés « S.E.B.C. » et « Coopérative d'Aubeville », le montant des attributions consenties en représentation de ces apports.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1964-1965 :

M. DUPONT Maurice, administrateur de Sociétés, demeurant à Madingou ;

M. DUPONT Yvanoff, administrateur de Sociétés, demeurant à Madingou ;

M. FILSKOV Jorgen, administrateur de Sociétés demeurant à Dolisie ;

Mme FILSKOV Yvette, administrateur de Sociétés demeurant à Dolisie, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. GUERIN Georges, chef de comptabilité à Pointe-Noire, lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 17 avril 1959, au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

- deux originaux des statuts ;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- deux copies certifiées des déclarations des assemblées constitutives des 31 mars et 9 avril 1959.

Pour extrait,
Le Conseil d'administration.